

Novembre 1967

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1967)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

7 novembre
1967

**Ordonnance d'exécution
de la loi du 26 octobre 1947
concernant l'assurance en cas de maladie
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

1. Est prolongée jusqu'au 31 décembre 1968 la période pendant laquelle on peut faire valoir le droit aux subsides cantonaux et qui arrive à échéance le 31 décembre 1967 en vertu de l'article 13, alinéa 3, de l'ordonnance d'exécution du 14 juin 1949 concernant l'assurance en cas de maladie (toujours en vigueur selon le chiffre 2 de l'arrêté du Conseil-exécutif du 20 novembre 1964).
2. Passé cette date, on appliquera de nouveau, par analogie, la périodicité de quatre ans, telle qu'elle est prévue à l'article 13, alinéa 3, de l'ordonnance d'exécution. Les ayants droit recensés au 1^{er} janvier 1969, après le réexamen général des cas, feront donc valoir leurs prétentions jusqu'au 31 décembre 1972, sous réserve des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance d'exécution précitée.
3. La présente ordonnance abroge l'arrêté du Conseil-exécutif n° 8089 du 22 novembre 1963; elle sera insérée dans le Bulletin des lois et publiée dans les Feuilles officielles du canton.

Berne, 7 novembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

Ordonnance
concernant l'adjudication de travaux
ou fournitures de l'Etat
(Ordonnance sur les soumissions)

7 novembre
1967

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

I. Généralités

Article premier. ¹ La présente ordonnance s'applique à tous les travaux ou fournitures adjugés par l'Etat ou par ses établissements.

Champ
d'application

² Quand un arrêté du Conseil-exécutif ou du Grand Conseil allouant une subvention le réserve expressément, la présente ordonnance s'applique aussi aux travaux et fournitures auxquels l'Etat participe financièrement.

³ Les établissements entretenus ou subventionnés par l'Etat peuvent faire abstraction d'une soumission en ce qui concerne les fournitures et les travaux pour leurs propres besoins, mais en observant toutefois l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 2. ¹ Les travaux ou fournitures de l'Etat sont adjugés au soumissionnaire qui présente l'offre la plus avantageuse, dans la mesure où il est capable, connaît bien la partie et accorde à ses travailleurs des conditions de travail conforme aux exigences actuelles.

Principe

² L'offre la plus avantageuse se détermine en fonction de tous les éléments techniques et économiques nécessaires à une juste appréciation des prix.

7 novembre
1967

³ Est considéré comme qualifié tout soumissionnaire qui remplit une des trois conditions suivantes:

- a) avoir réussi l'examen de maîtrise ou un autre examen supérieur selon les dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle (p. ex. techniciens architectes ETS, techniciens ingénieurs ETS ¹);
- b) avoir exercé, avant le 1^{er} octobre 1941, la profession avec les qualifications professionnelles requises, de façon indépendante et avec succès (anciens maîtres d'état ¹);
- c) avoir fourni la preuve de ses aptitudes en tant qu'artisan ou entrepreneur indépendant.

⁴ Sont considérées comme adéquates les conditions de travail qui répondent aux exigences de la législation fédérale et des contrats collectifs en matière de salaire, de prestations sociales, d'assurance contre la maladie et les accidents et qui, au surplus, se conforment aux usages professionnels et locaux.

Types
d'adjudication

Art. 3. ¹ A moins que les prescriptions ci-dessous n'en disposent autrement, les travaux et les fournitures sont adjugés sur mise au concours générale.

² L'éventail des soumissionnaires peut être réduit, au sens de l'article 4, alinéa 2, lorsqu'une mise au concours générale serait inopportune, notamment dans le cas où l'exécution du travail ou de la fourniture présente un caractère d'urgence ou requiert des aptitudes, des connaissances ou une expérience particulières.

³ On peut adjuger directement les travaux de bâtiment, de ponts et chaussées ou de construction routière jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 francs, et les autres travaux jusqu'à concurrence d'un montant de 30 000 francs. Peuvent être adjugés directement, sans qu'il soit tenu compte de leur coût, les travaux

¹ L'Office cantonal pour la formation professionnelle tient un registre des titulaires du diplôme fédéral de maîtrise et un registre des anciens maîtres d'état.

- a) qui sont protégés par une patente ou ne peuvent être adjugés librement en raison d'une obligation contractuelle; 7 novembre 1967
- b) dont la mise au concours serait inopportune pour des raisons particulières (p. ex. travaux complémentaires, urgence, adjudication forfaitaire, exigences spéciales, mise au concours infructueuse);
- c) qui ne peuvent être adjugés dans le canton de Berne.

Art. 4. ¹ La mise au concours générale est ouverte à toutes les personnes et à toutes les maisons qui s'occupent professionnellement de l'exécution de travaux du genre mis au concours. Soumissionnaires

² En vertu de l'article 3, alinéa 2, la mise aux concours peut être restreinte aux personnes et aux maisons

- a) d'un ou de plusieurs districts ou d'une région ou
- b) qui possèdent des aptitudes, des connaissances ou une expérience particulières.

II. Mise au concours

Art. 5. ¹ La mise au concours de travaux ou de fournitures a lieu dans les organes officiels de publication. Elle peut, en outre, être publiée dans la presse quotidienne ou spécialisée. Forme

² Si la mise au concours est limitée à quelques maisons (article 4, alinéa 2, lettre b), une communication écrite suffit.

Art. 6. ¹ La mise au concours indiquera Contenu

1. l'objet du travail ou de la fourniture et la date de l'exécution;
2. le lieu où l'on peut consulter ou se procurer le dossier, et le délai imparti à cet effet;
3. le lieu et la date d'une éventuelle visite des lieux;
4. l'adresse et la date pour l'envoi de l'offre.

² Le délai accordé pour la soumission doit permettre une mise au point précise de l'offre et sera de quatorze jours au moins.

Art. 7. ¹ Le dossier du concours comprend en particulier

1. la formule d'offre;

Dossier du concours

7 novembre
1967

2. une description précise du travail à exécuter, les plans, échantillons et maquettes;
3. les conditions du concours (exigences relatives à la forme et au contenu de l'offre, éventuelles bonifications pour les travaux soumis, etc.);
4. les clauses contractuelles prévues pour l'exécution du travail et la contre-prestation (art. 24 et 25).

² Toutes les personnes ou maisons (art. 4) admises à concourir pourront recevoir le dossier ou le consulter dans les délais.

Art. 8. ¹ Dans la formule d'offre, le travail sera décomposé en rubriques nécessaires au calcul des prix.

² S'il est prévu d'exécuter des travaux qui ne peuvent être suffisamment définis à l'avance, ou inscrira les prix de la régie.

³ Une offre forfaitaire ne peut être demandée que sur la base d'un inventaire précis et complet des travaux à exécuter.

Modification
des
conditions

Art. 9. Si, pendant le dépôt, les conditions de la mise au concours, les plans ou tout autre élément du dossier sont modifiés, tous les soumissionnaires en seront informés, et le délai de soumission sera prolongé.

III. Soumissions

Délai

Art. 10. Les soumissions sont remises au service compétent ou aux postes suisses au plus tard à la date fixée dans la mise au concours.

Forme et
contenu

Art. 11. ¹ Les soumissions seront faites sur les formules officielles, datées et signées. Elles seront adressées sous pli fermé, portant la mention prescrite.

² Le texte de la formule de soumission ne peut être modifié. Les observations, les variantes proposées, etc., figureront sur une feuille annexe.

³ Des soumissions partielles et des variantes peuvent être présentées, même si la mise au concours ne le prévoit pas.

Art. 12. ¹ On joindra à la soumission toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de l'offre, p. ex. des descriptions, des analyses de prix, des dessins, des plans, des échantillons, des maquettes, des programmes de construction, des propositions de projet, des données sur l'organisation des chantiers, l'ordonnance des installations, l'utilisation de machines et les fournitures des matériaux de construction.

Annexes

² Le timbre de la maison sera apposé sur chacune de ces annexes.

Art. 13. Si plusieurs personnes ou maisons offrent de se charger en commun du travail ou de la fourniture mis au concours (soumission collective), elles indiqueront les membres de ce groupe, son représentant légal et celui qui est habilité à recevoir les paiements. La soumission sera signée par tous les membres du groupe.

Soumission collective

Art. 14. ¹ En présentant son offre, le soumissionnaire se soumet aux prescriptions de l'ordonnance sur les soumissions et reconnaît sans réserve les conditions du concours.

² A moins que les conditions du concours n'en disposent autrement, il est lié par son offre pendant trente jours à compter de l'expiration du délai de soumission.

³ Une offre peut être retirée par écrit pour des raisons importantes, aussi longtemps que l'adjudication n'a pas été prononcée.

IV. Examen des soumissions

Art. 15. ¹ Les offres sont ouvertes par deux représentants du service qui a publié la mise au concours. L'opération fait l'objet d'un procès-verbal où figurent les noms des soumissionnaires, la date de leurs offres et les prix totaux exigés.

Ouverture

² Les offres sont ensuite examinées au point de vue technique et à celui des chiffres, et ramenées à la même base. Il sera dressé une liste des offres avec les totaux définitifs.

Art. 16. Seront exclues du concours les offres

Exclusion

a) présentées après l'expiration du délai;

- 7 novembre 1967
- b) ne répondant pas aux conditions de la mise au concours; demeure réservé le droit de présenter des offres partielles et des variantes du projet (art. 11, al. 3);
 - c) élaborées de façon négligente ou sans les connaissances requises en la matière;
 - d) présentant les caractères de la concurrence déloyale;
 - e) émanant de soumissionnaires qui ne présentent pas la garantie d'une exécution irréprochable du contrat;
 - f) émanant de soumissionnaires qui ne remplissent pas leurs obligations à l'égard de l'Etat.

V. Adjudication

Délai Art. 17. L'adjudication doit s'effectuer dans le délai pendant lequel les soumissionnaires sont liés par leurs offres (art. 14).

Tractations Art. 18. L'autorité adjudicatrice est autorisée à mener des tractations avec les soumissionnaires touchant leurs offres et à adopter des variantes du projet plus avantageuses, dans la mesure où les dispositions sur la propriété intellectuelle ne l'empêchent pas.

Adjudication Art. 19. ¹ Sous réserve des articles 16 et 22, le travail ou la fourniture sera adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse, tout en observant les principes énoncés à l'article 2 et en tenant compte de circonstances particulières au sens de l'article 20.

² Les travaux subventionnés par l'Etat seront adjugés d'entente avec le service cantonal compétent (art. 26, al. 1).

Régime préférentiel Art. 20. ¹ A qualité et à prix égaux, préférence sera donnée au soumissionnaire qui satisfait, dans l'ordre indiqué, aux conditions suivantes:

- a) être domicilié dans le canton ou y avoir établi son entreprise;
- b) former régulièrement des apprentis dans son entreprise;
- c) posséder la maîtrise ou un certificat professionnel équivalent ou le certificat d'ancien maître d'état;
- d) employer des produits et des matériaux indigènes;

e) prendre rang à raison d'une équitable alternance entre les soumissionnaires. 7 novembre 1967

² Demeurent réservées les dérogations découlant de conventions internationales.

Art. 21. ¹ L'adjudication autorise et oblige le soumissionnaire à exécuter le travail ou la fourniture mis au concours aux conditions de la mise au concours et conformément à son offre. Effets

² Les dessins remis par l'adjudicataire, ainsi que ses plans, propositions de projet, échantillons et maquettes deviennent la propriété de l'autorité adjudicatrice qui a le droit de les utiliser pour le travail mis au concours.

Art. 22. ¹ Il y a lieu de renoncer à une adjudication

Renonciation
à
l'adjudication

a) quand aucune offre satisfaisante n'a été soumise; ou

b) quand, depuis la date de la mise au concours, les conditions du travail ou de la fourniture mis au concours se sont notablement modifiées.

² Les soumissionnaires n'ont droit à une indemnité que si les conditions de la mise au concours le prévoient.

Art. 23. ¹ Tous les soumissionnaires seront informés, dans les quatorze jours, de la décision prise touchant leur offre. Si une adjudication a eu lieu, le procès-verbal d'ouverture et la liste des sommes définitives vérifiées seront déposés, dans les deux semaines qui suivent la notification, pour être consultés par les intéressés. Information

² L'autorité qui met au concours n'a pas l'obligation de donner des renseignements quant aux raisons de l'adjudication ou aux motifs pour lesquels il a été renoncé à une adjudication.

³ Sur demande, les pièces jointes à l'offre (art. 12) seront mises à la disposition des soumissionnaires qui n'auront pas été pris en considération.

VI. Conclusion et exécution du contrat

7 novembre
1967

Contenu
obligatoire
du contrat

Art. 24. ¹ Avant le début des travaux ou, si besoin est, avant l'exécution de la commande de fourniture, l'autorité adjudicatrice conclut avec l'adjudicataire un contrat écrit.

² Ce contrat contiendra au moins les éléments suivants:

1. la désignation de l'objet du travail et de l'offre retenue pour la conclusion du contrat,
2. le rappel des dispositions légales auxquelles le contrat est soumis, et de leurs effets;
3. les délais d'exécution et de paiement;
4. le for judiciaire.

Prescriptions
complé-
mentaires

Art. 25. ¹ A moins de dispositions contraires figurant dans le règlement de la mise au concours ou conclues entre les parties, les prescriptions suivantes sont applicables:

- a) des travaux ne peuvent être confiés à des sous-adjudicataires qu'avec l'autorisation de l'autorité adjudicatrice;
- b) pour ce contrat font règle, notamment en ce qui concerne le paiement et les garanties, les principes établis par la SIA (Société suisse des ingénieurs et architectes), la VSS (Union suisse des professionnels de la route) et le Code des obligations.

² Les parties peuvent établir des dispositions complémentaires, notamment en ce qui concerne:

- a) la sûreté à donner, avant le début des travaux ou l'exécution de la commande de fournitures, en vue de garantir l'accomplissement des engagements contractuels;
- b) les peines conventionnelles;
- c) la façon de régler les cas de force majeure.

Surveillance

Art. 26. ¹ Le respect des prescriptions sur la soumission est contrôlé par la section administrative cantonale qui est compétente pour l'adjudication ou la subvention du travail ou de la fourniture.

² Les litiges seront vidés par la Direction intéressée, réserve faite d'une plainte portée devant le Conseil-exécutif. 7 novembre 1967

Art. 27. ¹ Les infractions commises par les soumissionnaires ou les bénéficiaires de subventions à l'encontre des dispositions de la présente ordonnance ou des contrats conclus en vertu de la présente ordonnance seront sanctionnées par la Direction intéressée, sous réserve de recours au Conseil-exécutif; peuvent être prises les sanctions suivantes: Infractions

- a) retrait sans indemnité de la commande;
- b) exclusion de toute mise au concours future, avec effet sur toute l'administration cantonale;
- c) retrait partiel ou total des subventions assurées.

² Demeurent réservés le droit en dommages-intérêts et les suites pénales.

VII. Dispositions finales

Art. 28. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Elle sera publiée dans les Feuilles officielles et insérée dans le Bulletin des lois.

² Elle abroge l'ordonnance des 16 janvier 1934/16 février 1966 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat ainsi que de ses services et établissements, ainsi que l'ordonnance du 5 septembre 1941/27 novembre 1945/11 avril 1947 relative à la prise en considération de l'examen de maîtrise et de la bonne formation d'apprentis dans l'adjudication de travaux et livraisons pour l'Etat.

Berne, 7 novembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

7 novembre
1967

Ordonnance concernant l'apprentissage professionnel des forestiers-bûcherons

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu

- de l'article 9 de la loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,
- l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1965, portant exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts,
- du règlement du 15 février 1966, publié par le Département fédéral de l'intérieur et concernant la formation et l'examen de fin d'apprentissage des forestiers-bûcherons,

sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Dispositions générales

Autorité
cantonale
compétente

Article premier. En application du règlement du 15 février 1966, publié par le Département fédéral de l'intérieur et concernant la formation et l'examen de fin d'apprentissage des forestiers-bûcherons, la Direction des forêts est désignée comme autorité cantonale compétente.

Collaboration
du service
forestier

Art. 2. La Direction des forêts remplit ses obligations en étroite collaboration avec l'Inspectorat cantonal des forêts (conservations de l'Oberland, du Mittelland et du Jura), des offices forestiers d'arrondissements et des administrations forestières techniques qui ne relèvent pas de l'Etat.

Art. 3. Dans le domaine de l'apprentissage des forestiers-bûcherons, la Direction des forêts a les attributions suivantes:

- a) elle traite les demandes touchant le début de l'apprentissage que lui présentent les jeunes gens qui atteignent leur 15^e année au cours de l'année civile (art. 2, al. 2, du règlement fédéral);
- b) elle traite les demandes tendant à une réduction de la durée de l'apprentissage (art. 3, al. 3, du règlement fédéral);
- c) elle décide si l'entreprise et le maître d'apprentissage remplissent les conditions voulues pour l'application du programme d'apprentissage (art. 4, al. 1, du règlement fédéral);
- d) elle fixe le nombre maximal d'apprentis par entreprise (art. 4, al. 3, du règlement fédéral);
- e) elle contrôle, enregistre et approuve les contrats d'apprentissage (art. 5 du règlement fédéral);
- f) elle veille à ce que les apprentis fréquentent une école professionnelle;
- g) elle reçoit les inscriptions à l'examen de fin d'apprentissage et les transmet à la commission d'examen;
- h) elle établit et délivre le certificat fédéral de capacité et la feuille où sont inscrites les notes obtenues à l'examen (art. 20, al. 1, du règlement fédéral);
- i) elle peut autoriser un apprenti à passer son examen de fin d'apprentissage dans un autre canton (art. 20, al. 3, du règlement fédéral);
- k) d'une manière générale, elle exerce la haute surveillance sur la formation et l'examen de fin d'apprentissage des forestiers-bûcherons.

Art. 4. Le contrat d'apprentissage sera soumis, en cinq exemplaires, à l'approbation de la Direction des forêts. Une fois approuvé, il sera envoyé, à raison d'un exemplaire par destinataire, à l'entreprise d'apprentissage, au maître d'apprentissage, à l'apprenti et au représentant légal de ce dernier; un exemplaire restera à la Direction des forêts.

Enseignement
PRO-
fessionnel

Art. 5. ¹ Durant son apprentissage, l'apprenti est tenu de fréquenter l'école professionnelle, ainsi que les cours d'apprentis bûcherons. La Direction des forêts peut imposer la fréquentation d'autres cours spéciaux, ainsi que d'un cours de samaritains.

² L'enseignement professionnel des apprentis forestiers-bûcherons est dispensé d'entente avec l'Office cantonal pour la formation professionnelle qui est rattaché à la Direction de l'économie publique.

II. Commissions

Commission
d'appren-
tissage

Art. 6. ¹ Sur la proposition de la Direction des forêts, le Conseil-exécutif nomme, pour l'ensemble du canton, une commission d'apprentissage forestier. La loi sur la formation professionnelle est applicable par analogie. On nommera au sein de la commission des représentants des organisations et des professions forestières de l'ancien canton et du Jura.

² Le règlement du 18 mai 1965 concernant les indemnités dues aux commissions d'apprentissage est applicable par analogie.

³ Les tâches et l'organisation de la commission seront définies par un règlement qu'établira la Direction des forêts.

Commissions
d'examen

Art. 7. ¹ Sur la proposition de la Direction des forêts, le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examen, l'une pour l'ancien canton, l'autre pour le Jura.

² Le règlement du 21 février 1962 concernant les indemnités dues aux commissions d'examen de fin d'apprentissage et aux experts est applicable par analogie.

³ Les tâches et l'organisation des commissions seront définies par un règlement qu'établira la Direction des forêts.

III. Dispositions finales

Dispositions
complémentaires

Art. 8. Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de dispositions particulières, les actes législatifs fédéraux en la matière

et la loi sur la formation professionnelle font loi ou sont applicables par analogie.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et remplace l'ordonnance du 4 septembre 1959 sur l'apprentissage professionnel des ouvriers forestiers.

Entrée en
vigueur

Berne, 7 novembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier p. s.:

Fr. Häusler

8 novembre
1967

Décret
sur la Caisse d'assurance
de l'administration de l'Etat de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'article 20, chiffre 5, de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Dispositions générales

Déno-
mi-
nation
et but

Article premier. ¹ La Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne (appelée ci-après Caisse) assure contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité et du décès les personnes liées à l'Etat par un rapport de service rémunéré.

Rapport
avec l'AVS

² La Caisse est administrée en qualité d'institution d'assurance non reconnue au sens de l'article 82 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants.

Obligation
d'adhérer

Art. 2. Sont tenus de faire partie de la Caisse:

- a) les membres du Conseil-exécutif et le chancelier d'Etat;
- b) les membres de la Cour suprême ainsi que les présidents du Tribunal administratif et de la Commission des recours;
- c) les professeurs de l'Université;

- d) les ecclésiastiques de l'Eglise réformée évangélique et de l'Eglise catholique-chrétienne;
- e) les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration centrale, des arrondissements et de district;
- f) les fonctionnaires, employés et ouvriers des établissements et entreprises de l'Etat;
- g) les maîtres des établissements d'instruction et d'éducation de l'Etat, pour autant qu'ils ne font pas partie de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

8 novembre
1967

Art. 3. Peuvent être également reçus dans la Caisse par décision du Conseil-exécutif:

Personnel
sans traite-
ment fixe et
entreprises
affiliées

- a) les personnes sans traitement fixe liées à l'Etat par un rapport de service permanent;
- b) les fonctionnaires, les employés et ouvriers d'établissements et organisations n'appartenant pas à l'Etat, mais qui se trouvent en rapports constants et étroits avec son administration ou avec une des Eglises nationales.

Art. 4. Le Conseil-exécutif a la faculté de régler en détail par voie d'ordonnance l'admission de certaines catégories de personnes soumises à des conditions d'engagement spéciales. Il peut en particulier exclure de l'admission les catégories de personnes dont les rapports de service ne mettent à contribution qu'une faible partie de leur activité.

Admission de
certaines
catégories de
personnes

Art. 5. ¹ Est réputée membre de la Caisse toute personne qui, conformément à l'article 6, appartient à l'assurance-rente ou à la Caisse d'épargne, ou celle qui, après avoir quitté le service, touche une rente de vieillesse, d'invalidité ou une rente spéciale, au sens des articles 31 (lettres a, b et d) et 59.

Qualité de
membre

² La qualité de membre s'acquiert dès le moment où on entre en fonctions et s'éteint dès celui où on quitte, à moins qu'elle ne subsiste au sens de l'alinéa 1 ci-dessus.

³ Si des motifs particuliers l'exigent, le Conseil-exécutif peut, par voie d'arrêté, modifier cette réglementation.

Sections
de la Caisse

Art. 6. La Caisse comprend les sections suivantes:

- a) une assurance-rente,
- b) une caisse d'épargne,
- c) une caisse de secours.

Prestations
de la Caisse

Art. 7. Les prestations de la Caisse sont les suivantes:

- a) les rentes de membres (art. 33–42),
- b) les rentes de survivants (art. 43–50),
- c) l'indemnité unique (art. 51),
- d) la prestation volontaire (art. 52 et 53),
- e) les prestations aux membres de la Caisse d'épargne et à leurs survivants (art. 57–59 et 82),
- f) les subsides prélevés sur la Caisse de secours (art. 63).

Obligation
de renseigner
et sanctions

Art. 8. Les membres de la Caisse, les bénéficiaires de prestations de la Caisse ainsi que toute personne ayant demandé à être admise dans la Caisse sont tenus de fournir aux organes de la Caisse des renseignements véridiques sur tous les faits concernant leurs rapports avec cette dernière, ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Ils répondent par leurs créances sur la Caisse de tout dommage qui pourrait résulter pour celle-ci de déclarations inexactes. Les poursuites pénales demeurent réservées.

Réciprocité

Art. 9. Le Conseil-exécutif a la faculté de conclure des conventions spéciales concernant les principes à appliquer en matière de transferts.

Membres
arrivant
d'autres
caisses

Art. 10. ¹ Les personnes qui ont fait partie d'une caisse d'assurance au cours de leur activité antérieure sont admises dans la Caisse conformément à la convention approuvée par le Conseil-exécutif en vertu de l'article 9.

² En l'absence d'une telle convention, l'admission dans la Caisse a lieu selon la procédure ordinaire. Le Conseil-exécutif statue quant aux exceptions à cette règle.

Réadmission

Art. 11. ¹ L'assuré qui a quitté la Caisse et qui rentre plus tard dans celle-ci est assimilé à un membre nouvellement entré. Si l'Etat par-

ticipé dans son cas à une éventuelle somme de rachat, il y a imputation sur ses versements antérieurs. 8 novembre 1967

² Il peut être procédé au rachat illimité d'années antérieures d'assurance auprès de la Caisse.

Art. 12. ¹ Un congé non payé ne libère pas du paiement des cotisations à la Caisse. Les membres qui obtiennent un congé non payé versent à la Caisse pendant toute la durée du congé, en plus de leurs cotisations, celles de l'Etat, à moins qu'ils ne renoncent à l'assurance pour la durée du congé. Le Conseil-exécutif décide dans des cas particuliers si et dans quelle mesure l'Etat doit participer à ce versement. Congé non payé

² Le membre de nationalité étrangère qui obtient un congé pour accomplir du service militaire dans son pays d'origine perd ses droits à l'assurance pendant la durée de ce congé. S'il ne revient plus au service de l'Etat, les versements qu'il a effectués sont restitués à lui-même ou à ses survivants.

Art. 13. On tient compte, pour l'assurance, des années de cotisation effectives, à dater de l'entrée dans la Caisse. Ce temps est augmenté, le cas échéant, du temps pour lequel une somme de rachat a été versée. Demeurent réservées les dispositions concernant l'assurance sous réserve. Années d'assurance entrant en ligne de compte

Art. 14. ¹ Est assuré au sens du présent décret le gain annuel entrant en ligne de compte. Ce gain comprend: Gain annuel entrant en ligne de compte

- a) la rétribution fondamentale annuelle, avec réduction uniforme de coordination de 1000 fr.;
- b) les prestations en nature.

² Le Conseil-exécutif décide s'il y a lieu d'englober dans le gain annuel entrant en ligne de compte des allocations spéciales et des gains accessoires. Il règle l'évaluation et la prise en considération des prestations en nature et des gains accessoires, ainsi que la prise en considération du salaire en cas de travail à la tâche.

Art. 15. ¹ En règle générale, les augmentations de traitement individuelles, accordées après l'âge de 60 ans, n'entrent pas en ligne de compte pour l'assurance. Font exception les allocations ordinaires Limite d'âge pour l'assurance d'augmentations de traitement

8 novembre 1967 d'ancienneté ou l'augmentation de la rétribution en cas de nomination à une nouvelle fonction. Le Conseil-exécutif statue sur les autres cas d'exception.

² Une réglementation spéciale demeure réservée en ce qui concerne les augmentations générales de traitement.

Réduction
générale du
traitement

Art. 16. ¹ En cas de réduction de la rétribution fondamentale annuelle fixée par le Grand Conseil ou conventionnellement, le gain annuel entrant en ligne de compte subit à la même date une réduction de même importance. L'assuré a droit en pareil cas au remboursement des cotisations versées en trop ainsi qu'à un intérêt équitable.

² Si la rétribution fondamentale subit une augmentation après coup, il est procédé à une nouvelle fixation du traitement annuel assuré conformément aux principes de la technique des assurances.

Réduction
individuelle
du traitement

Art. 17. ¹ Un membre dont le gain annuel entrant en ligne de compte subit une réduction peut rester assuré pour son ancien gain si la réduction n'est pas due à une faute grave de sa part ou à l'allocation d'une rente partielle. Il paie en pareil cas à la Caisse les cotisations correspondant à son traitement antérieur et prend à sa charge la part de l'Etat résultant de la différence de traitement.

² Si le gain annuel entrant en ligne de compte subit une augmentation après coup, il y a lieu de compenser l'avantage indu résultant de la réduction du traitement.

³ Si le membre ne reste assuré que pour le gain annuel réduit entrant en ligne de compte, il a droit au versement de sa propre part de la différence de cotisations résultant de cette réduction.

Demandes de
prestations

Art. 18. ¹ Les demandes visant au versement des prestations de la Caisse sont présentées à la Commission administrative, qui statue.

² La décision comportant le droit à une prestation est notifiée à son bénéficiaire ou au représentant légal de ce dernier par les soins de l'administration de la Caisse.

Droit
multiple
à la rente

Art. 19. Lorsqu'un membre a droit en même temps à plus d'une rente de la Caisse, la plus élevée lui est seule versée en plein. Les autres

rentes de la Caisse sont réduites jusqu'à concurrence du montant des cotisations versées par lui. 8 novembre 1967

Art. 20. ¹ La rente est payable au début de chaque mois, en mensualités égales.

Paiement
de la rente

² Les bénéficiaires de rentes domiciliés hors du canton de Berne présenteront à la Caisse, chaque année, une pièce officielle attestant qu'ils sont en vie; en outre, ils certifieront, chaque mois, avoir reçu la rente versée à un compte en banque ou à un compte de chèques postaux.

³ La Caisse n'est pas tenue d'opérer des versements à l'étranger.

⁴ Les frais des rentes servies en Suisse sont supportés par la Caisse; le bénéficiaire supporte les frais d'envoi à l'étranger.

Art. 21. ¹ Le droit à la rente s'éteint au plus tard à la mort du bénéficiaire.

Extinction
du droit
à la rente

² Le dernier mois commencé au cours duquel le droit à la rente prend fin est compté entièrement.

Art. 22. ¹ La Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence de ses prestations, aux droits de l'assuré ou de ses survivants contre tout tiers tenu à des dommages intérêts du fait d'un risque assuré.

Subrogation
aux droits
envers
les tiers;
droit contre
l'Etat

² L'assuré ou ses survivants sont tenus d'annoncer à la Caisse leur droit à des dommages intérêts de la part d'un tiers responsable et de le lui céder jusqu'à concurrence du montant auquel le décret fixe les prestations. S'ils négligent ou refusent de le faire, la Caisse peut réduire ses prestations.

³ Si l'assuré ou ses survivants possèdent, du fait d'un risque assuré, des droits contre l'Etat, la Caisse ne verse les prestations dues selon le présent décret que dans la mesure où elles excèdent la valeur desdits droits.

Art. 23. ¹ Lorsque le bénéficiaire de versements de la Caisse a droit en même temps à des prestations de l'Assurance militaire fédérale ou de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, le montant de ces prestations est déduit de celles de la Caisse. Cette dernière peut

Imputation
de pres-
tations
d'autres
assurances

8 novembre 1967 renoncer, en tout ou en partie, à opérer la déduction en cas de circonstances méritant spécialement d'être prises en considération.

² Le Conseil-exécutif détermine l'imputation de prestations d'autres assurances-accidents que l'Etat a conclues en faveur de son personnel.

Garantie Art. 24. ¹ Toute cession et toute mise en gage des prestations de la Caisse sont nulles.

² La Caisse est autorisée à prendre des mesures afin que ses prestations en argent soient effectivement employées pour l'entretien du bénéficiaire et des personnes dont il a la charge.

Rectification et restitution

Art. 25. ¹ S'il se révèle qu'une prestation a été calculée trop bas par erreur, les montants dus seront payés par la suite.

² Quiconque accepte de bonne foi une prestation de la Caisse alors qu'elle ne lui est pas due devra restituer le montant indûment touché sans payer d'intérêt.

³ Quiconque amène, intentionnellement ou par une grave négligence, la Caisse à lui servir une prestation à laquelle il n'a pas droit ou accepte de mauvaise foi une telle prestation devra restituer les montants indûment touchés ainsi que l'intérêt et les intérêts composés. La poursuite pénale demeure réservée.

⁴ Les restitutions auxquelles la Caisse a droit peuvent être portées en compte sur les prestations de la Caisse.

Litiges

Art. 26. ¹ Les décisions concernant les prétentions d'ordre matériel peuvent être portées par voie de plainte devant le Tribunal administratif. Il n'y a pas d'audience de conciliation. L'Etat est représenté par la Direction des finances.

² Il peut être recouru devant le Conseil-exécutif contre des décisions concernant des prétentions qui ne sont pas d'ordre matériel.

³ La plainte contre les décisions concernant les prétentions d'ordre matériel doit être déposée, sous peine de péremption, dans les six mois dès la notification de la décision, celle visant les décisions concernant des prétentions qui ne sont pas d'ordre matériel dans les trente jours.

⁴ Les décisions de la Commission administrative concernant des prestations volontaires de la Caisse et des secours sont définitives. 8 novembre 1967

II. Sections de la Caisse

A. Assurance-rente

Art. 27. ¹ Sont admises à l'assurance-rente les personnes mentionnées aux articles 2 à 4, à condition qu'elles n'aient pas encore atteint l'âge de 60 ans et qu'elles soient liées à l'Etat par un rapport de service formant la majeure partie de leur activité. L'article 54 demeure réservé. Lors de l'admission, il sera établi, sur la foi du certificat d'un médecin de caisse, si l'assurance-invalidité peut être accordée avec ou sans réserve.

Membres de
l'assurance-
rente

² S'il se révèle, par la suite, qu'une personne assurée sans réserve a, intentionnellement ou par négligence, fourni au médecin des réponses inexactes sur des points essentiels ou qu'elle lui a tu des maladies ou des infirmités, elle sera classée, avec effet rétroactif, parmi les assurés sous réserve. Si elle est déjà au bénéfice de rentes, les rentes déjà touchées seront décomptées sur celles auxquelles elle a droit en tant qu'assuré sous réserve.

³ Sur la foi du certificat d'un médecin de caisse attestant sa bonne santé, un assuré sous réserve peut, en tout temps, être assuré sans réserve. Après vingt années de cotisation à dater de l'admission dans la Caisse, la réserve tombe, quel que puisse être l'état de santé.

Art. 28. ¹ Celui qui est admis dans l'assurance-rente après l'âge de 30 ans doit verser au moins la finance d'entrée exigée pour l'âge en question, sans imputation d'années d'assurance.

Rachat

² Si la finance d'entrée ne peut être entièrement payée, les futures prestations de la Caisse auxquelles l'assuré a droit seront réduites proportionnellement à la part impayée de la finance exigible.

³ Les membres de l'assurance-rente ont la faculté de procéder au rachat d'autres années d'assurance jusqu'à concurrence de la 30^e année d'âge. Le rachat s'opère jusqu'à la 30^e, la 35^e, la 40^e, la 45^e, mais, à tout le moins, jusqu'à la 50^e année d'âge.

8 novembre
1967

⁴ La finance d'entrée et la somme de rachat à payer pour des années supplémentaires sont égales à la réserve mathématique correspondante, calculée sur la base du gain annuel assuré au moment de l'admission, mais en ce qui concerne le rachat d'années supplémentaires, au moins équivalentes à la contribution pour le temps d'assurance à racheter (art. 67, lettres a et b).

⁵ Les données servant à calculer la somme de rachat sont établies par la Commission administrative et soumises pour approbation au Conseil-exécutif.

⁶ Si la réserve mathématique que doit bonifier une caisse conventionnelle conformément à un contrat de réciprocité n'atteint pas la somme exigée pour le rachat, la différence doit être versée à la Caisse. L'Etat peut participer à ce paiement selon les principes posés à l'article 29.

Contribution
de l'Etat au
rachat

Art. 29. Le Conseil-exécutif décide dans quels cas l'Etat prend à sa charge une part équitable de la somme de rachat. Il prend en règle générale à sa charge une part de la somme de rachat, calculée en fonction des contributions ordinaires, lorsqu'il s'agit de personnes dont les fonctions exigent une longue formation ou attente ou, selon l'expérience, une autre occupation d'assez longue durée avant l'admission au service de l'Etat, ou encore de personnes nommées par voie d'appel; il en est de même lorsque l'Etat a un intérêt particulier à engager une personne du fait de sa formation ou de ses capacités.

Indemnité
de sortie

Art. 30. Celui qui quitte la Caisse a droit au remboursement de ce qu'il a payé, à moins qu'il ne lui soit versé une indemnité unique. Dans des cas spéciaux, la Commission administrative peut autoriser qu'il soit servi un intérêt convenable.

Droit à la
rente; rachat
de la rente

Art. 31. ¹ Ont droit à une prestation de la Caisse:

- a) les membres qui se retirent pour raisons d'âge (rente de vieillesse);
- b) les membres devenus totalement ou partiellement invalides eu égard à leurs fonctions, lorsqu'il ne peut leur être attribué, à traitement au moins égal, un autre travail que l'on puisse exiger d'eux (rente ou indemnité d'invalidité);

- c) les membres qui ne sont pas réélus ou qui sont congédiés après quatre années effectives de service, mais avant d'avoir accompli quinze années de service (indemnités uniques); 8 novembre 1967
- d) les membres qui ne sont pas réélus ou qui sont congédiés après quinze années effectives de service au moins (rente spéciale);
- e) les conjoints de membres décédés (rente de veuve);
- f) les enfants de membres décédés (rente d'orphelin).

² En cas de circonstances spéciales, la rente peut, en accord avec son bénéficiaire et sur décision de la Commission administrative, être remplacée par un versement en capital.

Art. 32. Les prestations mentionnées à l'article 31 sont calculées en pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte à l'époque de la retraite ou du décès.

Calcul des rentes

a) Les rentes de membres

Art. 33. ¹ Les rentes de vieillesse et les rentes spéciales versées à tous les membres, ainsi que les rentes-invalidité versées aux assurés sans réserve, comportent:

Rente de membre

Nombres des années d'assurance à l'époque où est acquis le droit à la rente	Pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte
moins d'un an	35
1	36
2	37
3	38
4	39
5	40
6	41
7	42
8	43
9	44
10	45
11	46
12	47

8 novembre
1967

Nombre des années d'assurance à l'époque où est acquis le droit à la rente	Pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte
13	48
14	49
15	50
16	51
17	52
18	53
19	54
20	55
21	56
22	57
23	58
24	59
25	60
26	61
27	62
28	63
29	64
30 et plus	65

² En cas d'invalidité, les prestations à des assurés sous réserve seront calculées proportionnellement au nombre des années de cotisation effectives (sans imputation des années d'assurance rachetées à titre supplémentaire); elles se montent à:

Nombre des années de cotisation à l'époque où est acquis le droit à la rente	Prestations de la caisse	Pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte
moins d'un an	indemnité en capital	50
1	»	75
2	»	100
3	»	125
4	»	150
5	rente-invalidité	17,5
6	»	20
7	»	22,5
8	»	25

Nombre des années de cotisation à l'époque où est acquis le droit à la rente	Prestations de la caisse	Pour-cent du gain annuel entrant en ligne de compte	8 novembre 1967
9	rente-invalidité	27,5	
10	»	30	
11	»	32,5	
12	»	35	
13	»	37,5	
14	»	40	
15	»	42,5	
16	»	45	
17	»	47,5	
18	»	50	
19	»	52,5	
20	»	55	

³ S'il y a lieu de tenir compte de motifs particuliers, la Commission administrative peut décider de reconnaître à un assuré sous réserve le droit à une rente-invalidité aux termes de l'alinéa 1.

⁴ Le droit à la rente commence le lendemain du jour où le traitement cesse d'être versé.

Art. 34. Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou spéciale retire d'un gain provenant de son travail un revenu qui, additionné à la rente, dépasse celui qu'il tirait au total de son ancienne activité, la rente peut être diminuée de cet excédent et être ramenée au niveau d'une rente correspondant aux propres contributions de l'intéressé. Le bénéficiaire qui se trouve dans ce cas renseignera spontanément l'administration de la Caisse sur tout gain provenant de son travail et produira les attestations de salaire qui s'y rapportent.

Réduction
du fait d'un
revenu du
travail

Art. 35. ¹ Lorsqu'un assuré devenu totalement ou partiellement incapable de vaquer au travail accompli jusqu'alors n'est pas mis à la retraite, mais continue à être occupé avec un traitement réduit ou est pourvu d'un autre emploi avec un gain annuel entrant en ligne de compte plus faible, il lui est servi une rente partielle correspondant à la perte de gain qu'il subit.

Rentes
partielles

8 novembre
1967

² Les cotisations sont prélevées sur le nouveau gain annuel entrant en ligne de compte.

³ Si l'intéressé acquiert plus tard un droit à la rente entière, on ajoute à la rente partielle une rente calculée sur la base du gain annuel entrant en ligne de compte qu'il touchait en dernier lieu et du nombre total de ses années de service.

⁴ Si la rente partielle est inférieure à 50 %, la Commission administrative peut, s'il existe des raisons particulières, autoriser le versement d'un montant en capital.

Rétablissement
de
l'aptitude
au travail

Art. 36. ¹ Lorsque le bénéficiaire d'une rente d'invalidité redevient totalement ou partiellement apte à exercer une activité lucrative et qu'il est réintégré dans le service de l'Etat, la rente cesse de lui être servie et il est assuré sur la base du nouveau gain annuel entrant en ligne de compte.

² Si le gain annuel entrant en ligne de compte est inférieur à ce qu'il était lors de l'octroi de la rente, il est versé au bénéficiaire une rente partielle correspondante. Si l'assuré est de nouveau mis à la retraite par la suite, il est procédé conformément à l'article 35.

³ Si le gain annuel entrant en ligne de compte est plus élevé qu'avant l'octroi d'une rente et si l'assuré a plus de 30 ans lors de la reprise du travail, la somme de rachat doit être versée pour la différence conformément à l'article 28.

Retrait et
réduction
de la rente

Art. 37. ¹ Si la non-réélection ou la dissolution du rapport de service est due à la propre faute du membre, celui-ci n'a droit, en règle générale, qu'à la restitution de ses propres prestations. Cette disposition est également applicable après la mise à la retraite, lorsque sont découverts après coup des faits qui auraient entraîné la non-réélection ou la dissolution du rapport de service pour faute de l'intéressé.

² Les prestations de la Caisse sont réduites jusqu'à concurrence de la moitié lorsque le membre a causé lui-même son invalidité. Il n'est pas touché aux droits des survivants.

³ La rente peut être réduite ou supprimée lorsque le bénéficiaire tient une conduite telle que l'on ne peut pas exiger de l'Etat qu'il continue à lui servir sa rente.

Art. 38. ¹ Ont droit à la rente de vieillesse:

Rente de
vieillesse

- a) les hommes âgés de 65 ans ou qui ont accompli quarante-cinq ans de service;
- b) les femmes âgées de 60 ans ou qui ont accompli quarante ans de service, à l'exception de celles qui, lors du rachat prévu à l'article 23, alinéa 2, du décret du 1^{er} mars 1954 dans la teneur nouvelle du décret du 10 mai 1960, se sont prononcées pour la retraite à l'âge de 63 ou de 65 ans;
- c) les maîtres et maîtresses des écoles publiques à la fin du semestre scolaire au cours duquel ils acquièrent le droit à la retraite.

² Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt le premier jour du mois qui suit celui où les intéressés ont rempli les conditions prévues sous lettres a, b et c ci-dessus.

³ S'il existe des motifs spéciaux, le Conseil-exécutif peut décider que l'intéressé quittera le service de l'Etat avec droit à la rente avant que les conditions ci-dessus soient remplies.

Art. 39. ¹ Un supplément de rente est versé aux bénéficiaires de rentes d'invalidité ou de vieillesse qui ne peuvent pas prétendre à une prestation de la part de l'AVS ou de l'assurance-invalidité de la Confédération.

Supplément
de rente

² Pour les hommes mariés, ce supplément dont le montant est fixe s'élève annuellement à:

- 3660 francs, aussi longtemps que ni le bénéficiaire ni son épouse n'ont droit à une rente de l'AVS ou de l'AI;
- 2640 francs, aussi longtemps que seule l'épouse a droit à une rente de l'AVS ou de l'AI;
- 1080 francs, aussi longtemps que le bénéficiaire a droit à une rente simple de l'AVS ou de l'AI, sans rente supplémentaire pour son épouse.

³ Pour les autres bénéficiaires de rentes, le supplément annuel est fixé à 2640 francs, aussi longtemps qu'aucune prétention ne peut être élevée à une rente de l'AVS ou de l'AI.

8 novembre
1967

⁴ Si les deux conjoints touchent des rentes d'invalidité ou de vieillesse de la Caisse, il est versé en règle générale le supplément de rente pour hommes mariés.

⁵ Le supplément de rente tombe entièrement ou partiellement si le bénéficiaire de rente ou son conjoint touche une prestation correspondante de l'AVS ou de l'assurance-invalidité, de même que s'il omet, malgré sommation, de faire valoir un droit à la rente auprès de l'assurance-invalidité de la Confédération.

⁶ Si le bénéficiaire d'une rente de la Caisse touche de l'assurance-invalidité de la Confédération une indemnité journalière, le supplément de rente est réduit du montant dont la somme des prestations de la Caisse et de l'indemnité journalière excède le traitement au moment de la mise à la pension.

⁷ La Commission administrative de la Caisse peut, dans des cas spéciaux, faire abstraction totale ou partielle d'une réduction du supplément à l'égard d'un membre invalide.

Rentes sup-
plémentaires

Art. 40. ¹ Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente est inférieur à celui auquel ses survivants pourraient prétendre après son décès, touche une rente supplémentaire au montant de cette différence.

² Cette réglementation n'est pas applicable en cas d'assurance sous réserve ou de réduction de la rente ensuite de faute grave de l'intéressé (art. 37).

Membres du
Conseil-
exécutif

Art. 41. Pour les membres du Conseil-exécutif, le rachat et le droit à la rente sont réglés comme suit en cas de démission ou de non-réélection:

- a) L'article 28 fait règle pour le rachat lors de l'admission à l'assurance-rente; l'Etat se charge des frais d'autres tranches supplémentaires de cinq années, mais au maximum jusqu'à l'âge de 30 ans.
- b) Le droit à une rente de vieillesse correspondant aux années d'assurance prend naissance à l'expiration de la 60^e année d'âge et après douze ans au moins de fonctions effectives au Conseil-exécutif, ou après vingt ans au moins de fonctions effectives, lorsque des

raisons spéciales ont rendu la démission nécessaire avant la 60^e année d'âge. Les prestations effectuées par la Caisse jusqu'à la 65^e année d'âge révolue sont remboursées à cette dernière par l'Etat.

8 novembre
1967

- c) En cas de non-réélection après deux périodes de fonctions au Conseil-exécutif prend naissance le droit à une rente spéciale correspondant à quinze années d'assurance au moins. Le temps écoulé entre l'élection complémentaire et la réélection est réputé période. L'Etat se charge, cas échéant, des prestations dues pour les années non accomplies.
- d) En cas de non-réélection après une période de fonctions au Conseil-exécutif, ce dernier fixe le montant d'une prestation unique à verser à l'intéressé.

Art. 42. Les dispositions spéciales suivantes s'appliquent au corps cantonal de police:

Corps de
police

- a) les membres du corps de police qui souffrent d'infirmités dues à l'âge et sont devenus inaptes à servir peuvent être mis à la retraite d'office;
- b) la mise à la retraite des membres du corps cantonal de police a lieu sur proposition du commandant;
- c) lorsqu'un membre du corps de police est tué par un acte de violence ou par accident dans l'accomplissement de son service ou qu'il subit de ce fait des blessures telles qu'il n'est plus apte à continuer de servir, ses survivants (veuve ou orphelins) ou lui touchent la rente maximum correspondant à son gain annuel entrant en ligne de compte, à moins que l'événement dommageable n'ait été causé par une faute grave de sa part;
- d) lorsqu'un membre du corps de police est congédié après avoir atteint l'âge de 50 ans, il a droit à une rente calculée d'après ses années de service. Les dispositions de l'article 37 demeurent réservées. A son décès, le droit à la rente se règle d'après les dispositions des articles 43 à 50.

b) La rente de veuve

8 novembre
1967
Droit

Art. 43. ¹ La veuve du membre décédé a droit à une rente annuelle de 30 % au moins du gain annuel entrant en ligne de compte. Cette rente s'accroît d'un demi-pourcent pour chaque année de service entière que l'assuré décédé a accomplie en plus de vingt années de service, mais elle ne peut s'élever au maximum qu'à 35 %. La veuve n'a un droit à la rente que si le mariage a été conclu avant l'âge de 65 ans de l'assuré et avant que prenne naissance le droit de ce dernier à la rente.

² La rente de veuve débute le lendemain du jour où prend fin le versement du salaire ou de la rente du membre défunt.

³ Ce droit tombe lorsque la veuve se rend coupable d'une grave violation de ses devoirs à l'égard de ses enfants ou qu'avant le décès de l'assuré elle a vécu par sa faute séparée de lui et de ses enfants pendant un temps prolongé.

Réduction

Art. 44. ¹ Si l'épouse est de plus de vingt ans plus jeune que l'assuré, il est opéré pour chaque année supplémentaire entière une réduction de rente de 2 % du gain annuel entrant en ligne de compte, mais n'excédant pas au total la moitié de la rente de veuve.

² Il n'est fait aucune réduction si le mariage durait depuis vingt ans déjà à l'époque du décès du membre.

³ Si les revenus de la veuve et des orphelins provenant des rentes de survivants de la Caisse et de l'AVS excèdent ensemble le montant du traitement de l'époux décédé, les rentes de survivants de la Caisse peuvent être réduites dans une proportion correspondant à cette différence.

Remariage

Art. 45. Si la veuve se remarie, elle conserve son droit à la rente; celui-ci reste cependant suspendu pendant la durée du nouveau mariage. Le droit à la rente est racheté au triple du montant annuel, sur demande qui doit être présentée pendant l'année qui suit la conclusion du mariage.

Rente de veuf

Art. 46. Les dispositions qui précèdent concernant le versement d'une rente de veuve s'appliquent par analogie lorsqu'un membre féminin de la Caisse laisse à son décès un conjoint nécessaire et définitive-

ment incapable de gagner. La Commission administrative statue quant à l'existence de la gêne. 8 novembre 1967

c) La rente d'orphelin

Art. 47. ¹ Les enfants légitimes de moins de 18 ans d'un membre décédé ont droit à une rente annuelle d'orphelin de 10 % chacun; cette rente n'excédera toutefois pas au total 50 % du gain annuel entrant en ligne de compte. Droit

² Le droit à la rente est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans pour les orphelins qui accomplissent leur formation professionnelle.

³ La rente d'orphelin commence le lendemain du jour où le traitement ou la rente a cessé d'être versé au défunt.

Art. 48. Les orphelins de père et de mère ont droit à un supplément de 10 % du gain annuel entrant en ligne de compte, le supplément qu'ils touchent ne devant pas excéder au total celui de la rente annuelle de veuve. Rente d'orphelin de père et de mère

Art. 49. ¹ Les enfants qui, à l'époque du décès du père ou de l'octroi d'une rente d'invalidité, avaient été légitimés ou adoptés sont assimilés aux légitimes; il en est de même des illégitimes, pour autant qu'ils ont été reconnus ou attribués avec suite d'état civil par jugement devenu exécutoire. Enfants reconnus, adoptés ou illégitimes

² La Commission administrative peut allouer des rentes d'orphelins à des enfants placés en garde ou à ceux que le conjoint a eus d'un autre lit, si la preuve est faite que le défunt a subvenu à leur entretien.

Art. 50. L'enfant illégitime qui n'a été ni reconnu par son père, ni attribué par jugement avec suites d'état civil, est assimilé au décès de sa mère à l'orphelin de père et de mère. Orphelins de mère

d) L'indemnité unique

Art. 51. ¹ L'indemnité unique prévue à l'article 31, lettre c, comprend 150 % du gain annuel entrant en ligne de compte, lors de la cinquième année de service; le taux s'accroît de 5 % chaque année de Manière de calculer

8 novembre 1967 service subséquente, pour atteindre le maximum de 200 % la quinzième année. L'article 37 demeure réservé.

² L'indemnité est échue le premier jour du mois pendant lequel la rétribution n'est plus versée.

e) Prestations volontaires

Orphelins
âgés de plus
de 18 ans

Art. 52. ¹ Il peut être versé des prestations permanentes aux orphelins âgés de plus de 18 ans, mais qui, en raison de graves déficiences physiques ou mentales déjà constatées auparavant, ne sont pas en mesure de pourvoir à leur propre entretien. Ces prestations seront calculées en fonction des besoins et du degré d'incapacité, et pourront atteindre un montant égal à celui de la rente d'orphelin.

² Selon les circonstances, cette prestation pourra être augmentée, réduite ou supprimée.

Prestations à
des parents

Art. 53. Lorsqu'un membre de la Caisse décède sans laisser de proches ayant droit à une rente, un secours de 30 % au plus du gain annuel entrant en ligne de compte peut être versé annuellement, au vu de leur situation économique, à des parents à l'entretien desquels le défunt contribuait effectivement et d'une manière importante depuis un temps relativement long.

B. Caisse d'épargne

Membres

Art. 54. ¹ Sont admises à la Caisse d'épargne les personnes mentionnées aux articles 2 à 4 et qui

- a) sont âgées de plus de 60 ans lors de leur entrée en service;
- b) sont engagées à titre auxiliaire;
- c) sont liées à l'Etat par un rapport de service ne mettant pas à contribution la plus grande partie de leur activité (l'art. 4 demeurant réservé);
- d) sont au moment de l'admission épouses de maris entièrement capables de gagner ou, étant membres féminins de l'assurance-rente, contractent mariage. Les cotisations versées jusqu'au moment du

transfert sont reportées, avec intérêts, à la Caisse d'épargne en qualité d'avoir initial. Si la capacité de gain de l'époux est fortement réduite pour des raisons de santé, l'assurée peut, de même que dans d'autres cas de nette rigueur, être libérée de l'obligation de passer à la Caisse d'épargne;

8 novembre
1967

e) touchent en qualité de veuve une rente de la Caisse.

² Celui qui, lors de son admission, est attribué à la Caisse d'épargne, peut opérer son rachat jusqu'à la 30^e année d'âge. La somme de rachat est fixée en application de l'article 28; la participation de l'Etat se règle selon l'article 29.

Art. 55. ¹ Sont transférés de la Caisse d'épargne dans l'assurance-rente;

Transfert
dans l'assu-
rance-rente

a) les membres au sens de l'article 54, lettre c, en cas de modification durable de leur degré d'occupation (le service de l'Etat constituant la majeure partie de leur activité). Le temps d'assurance qui peut leur être reconnu au vu de l'avoir constitué à la Caisse d'épargne est déterminé en fonction de leur gain après le transfert;

b) les membres au sens de l'article 54, lettre d, en cas de dissolution du mariage ou d'incapacité permanente de l'époux.

² En cas de séparation légale durable des époux, la Commission administrative peut, en vertu de l'article 54, lettre d, accorder aux membres leur transfert à l'assurance-rente.

³ Demeurent réservées les dispositions concernant le rachat dans l'assurance-rente (art. 28).

Art. 56. ¹ Si un membre de la Caisse d'épargne quitte le service de l'Etat, l'avoir provenant de ses propres versements lui sera versé avec les intérêts.

Prestations
en cas
de sortie

² Les versements ne portent pas intérêt pendant l'année civile au cours de laquelle ils ont été effectués.

Prestations
en cas de
démission
pour raison
d'âge et
en cas
d'invalidité

Art. 57. ¹ Les membres de la Caisse d'épargne devenus inaptes à exercer leurs fonctions ou qui quittent le service de l'Etat pour raison d'âge ont droit au versement de tout leur avoir-épargne, y compris les prestations de l'Etat et les intérêts.

² Les versements ne portent pas intérêt pendant l'année civile au cours de laquelle ils ont été effectués.

Prestations
en cas de
décès

Art. 58. ¹ Si le rapport de service prend fin par le décès de l'assuré, le conjoint a droit aux prestations prévues à l'article 57.

² A défaut de conjoint, chaque enfant a droit à sa part des propres prestations du membre décédé, intérêt compris. Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ou, selon le cas, de 25 ans et sont en train d'acquérir leur formation ont droit aux prestations selon l'article 57 ou à une rente d'orphelin de $\frac{9}{16}$ des taux prévus aux articles 47 et 48. Les articles 49 et 50 s'appliquent par analogie.

³ A défaut d'enfants, les parents, frères et sœurs ou grands-parents ont droit aux versements opérés par l'assuré, avec intérêts, en fonction de leurs droits de succession légaux.

Rentes
viagères

Art. 59. ¹ Tout l'avoir-épargne selon les articles 57 et 58, alinéas 1 et 2, peut être transformé en une rente viagère, dans la mesure où le bénéficiaire de rentes ne peut s'attendre à aucune autre prestation de la Caisse. La rente viagère se calcule d'après les normes applicables à l'assurance-rente. Elle n'excédera pas le montant des rentes de membres ou de survivants versées dans des conditions identiques.

² L'article 39 s'applique par analogie aux bénéficiaires de rentes viagères.

Avoir-épar-
gne non
revendiqué

Art. 60. L'avoir-épargne qui, à la sortie ou au décès du membre, n'est revendiqué par aucun ayant droit est versé à la Caisse de secours.

Application
des disposi-
tions relatives
à l'assurance-
rente

Art. 61. A défaut de dispositions spéciales concernant la Caisse d'épargne, les prescriptions régissant l'assurance-rente s'appliquent par analogie.

*C. Caisse de secours*8 novembre
1967
Ressources

Art. 62. La Caisse de secours est alimentée par:

- a) les avoirs échus de la Caisse d'épargne, au sens de l'article 60;
- b) les prestations de la Caisse et les restitutions auxquelles les ayants droit ont renoncé sans préciser leur affectation;
- c) les sommes versées à la Caisse, à moins que le donateur n'ait prévu une autre affectation.

Art. 63. Des subsides prélevés sur la Caisse de secours peuvent être versés à des membres de la Caisse ou à leurs proches tombés dans la gêne du fait de la maladie, du décès ou d'autres événements.

Secours

III. Ressources de la Caisse

Art. 64. ¹ Les ressources de la Caisse sont fournies conjointement et dans la mesure convenable par l'Etat et par les assurés.

Participation
et garantie
de l'Etat

² L'Etat est garant de l'accomplissement des obligations de la Caisse.

Art. 65. Les contributions de l'Etat comprennent:

Contributions
de l'Etat

- a) une contribution ordinaire de 9 % du gain annuel entrant en ligne de compte de chaque membre au service de l'Etat;
- b) une contribution mensuelle de 3 fr. pour chaque membre au service de l'Etat;
- c) sept mensualités de chaque augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte pour chaque membre au service de l'Etat;
- d) des contributions extraordinaires aux fins de payer les intérêts du déficit technique de l'assurance, au cas où celui-ci s'accroîtrait sans une prestation supplémentaire;
- e) une contribution annuelle à la couverture des frais d'administration.

Art. 66. Tout autre employeur verse les contributions mentionnées à l'article 65, lettres a, b et c.

Contributions
des autres
employeurs

- Contributions des membres** Art. **67.** Les contributions des membres consistent:
- a) en une cotisation ordinaire de 7 % du gain annuel entrant en ligne de compte;
 - b) une contribution mensuelle de 3 fr.;
 - c) cinq mensualités de chaque augmentation du gain annuel entrant en ligne de compte.
- Exigibilité des contributions** Art. **68.** ¹ Les contributions des membres sont déduites de la rétribution, les mensualités étant perçues en douze acomptes égaux.
- ² Les contributions ordinaires de l'Etat et des autres employeurs prévues à l'article 65, lettres a, b et c, et à l'article 66 sont perçues mensuellement.
- ³ L'Etat verse ses contributions prévues à l'article 65, lettres d et e, après le bouclage du compte annuel de la Caisse.
- Extinction de l'obligation de contribution** Art. **69.** L'obligation de payer des contributions cesse dès le jour et dans la mesure où le gain annuel entrant en ligne de compte est remplacé par le droit au traitement après décès, à la rente ou à une indemnité unique.
- Perception de contributions échues** Art. **70.** Les cotisations échues et encore dues par l'assuré au moment où il lui est octroyé une rente ou une indemnité unique sont déduites. Lors du versement de la rente, les cotisations encore dues peuvent être payées par acomptes sous forme de retenues mensuelles.
- Dons et legs** Art. **71.** Les dons et legs sont affectés à la Caisse de secours, à moins d'une clause leur imposant une destination déterminée.
- Mode de procéder en cas de révision des traitements** Art. **72.** En cas de modification générale du gain annuel, il y aura lieu de fixer en même temps la manière de fournir les moyens financiers nécessaires.

IV. Organisation et administration

- Organes** Art. **73.** Les organes de la Caisse sont:
- a) la Commission administrative,
 - b) l'assemblée des délégués.
- La haute direction de la Caisse incombe au Conseil-exécutif.

A. La Commission administrative

8 novembre
1967

Organisation

Art. 74. La Commission administrative se compose du directeur cantonal des finances, qui la préside de droit, et de huit membres, dont quatre sont nommés par le Conseil-exécutif et quatre par l'assemblée des délégués. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Art. 75. ¹La Commission administrative a les attributions suivantes:

Attributions

- a) elle nomme son vice-président;
- b) elle désigne les médecins de confiance;
- c) elle prépare l'assemblée des délégués;
- d) elle traite les affaires qui lui sont attribuées par le Conseil-exécutif ou par la Direction des finances;
- e) elle admet les diverses personnes à l'assurance-rente ou à la Caisse d'épargne (art. 10, 27, 54, 55 et 82);
- f) elle statue quant à l'imputation de prestations d'autres assurances sur les prestations de la Caisse (art. 22 et 23);
- g) elle statue sur l'intérêt des propres prestations en cas de sortie (art. 30);
- h) elle calcule et verse le montant des rentes (art. 31, 39 à 42) ainsi que les prestations volontaires (art. 52 et 53);
- i) elle prononce le retrait, la réduction et le rachat des rentes (art. 34, 35, al. 4, 37 et 43 à 45);
- k) elle verse les indemnités uniques (art. 31 et 33) et la totalité de l'avoir-épargne; elle statue quant à la transformation de ce dernier en une rente viagère (art. 57 à 59);
- l) elle verse les subsides provenant de la Caisse de secours (art. 63).

² La Commission a la faculté de donner au chef de la section de la Caisse d'assurance la compétence de prendre des décisions qui ne prêtent pas à équivoque et soient conformes au décret.

B. L'assemblée des délégués

Art. 76. ¹ L'assemblée des délégués se compose de ces derniers et des membres de la Commission administrative.

Organisation

8 novembre
1967

² Les délégués sont nommés par régions pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué pour cent membres. Une fraction de ce nombre donne droit à un délégué en plus.

Attributions

Art. 77. L'assemblée des délégués a les attributions suivantes:

- a) elle élit son président et son vice-président;
- b) elle élit deux secrétaires, l'un de langue allemande, l'autre de langue française, et deux vérificateurs des comptes;
- c) elle élit quatre membres de la Commission administrative;
- d) elle reçoit et discute le rapport annuel ainsi que les comptes annuels de la Caisse; elle les transmet à la Direction des finances à l'intention du Conseil-exécutif;
- e) elle traite des autres objets qui se rapportent à l'activité de la Caisse;
- f) elle préavise les questions qui lui sont soumises par le Conseil-exécutif ou par la Commission administrative.

C. Administration

Administra-
tion

Art. 78. L'administration de la Caisse et le secrétariat de la Commission administrative sont assurés par la Direction cantonale des finances, section de la Caisse d'assurance.

Mode d'élec-
tions des
délégués, etc.

Art. 79. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions relatives au mode d'élection des délégués, aux indemnités à verser aux membres des organes de la Caisse, ainsi qu'à toutes les questions d'organisation de la Caisse non réglementées par le présent décret.

Comptabilité

Art. 80. ¹ La comptabilité de la Caisse est tenue séparément pour chacune de ses trois sections.

² Un bilan technique d'assurance sera établi tous les cinq ans pour l'assurance-rente.

Placement
du capital

Art. 81. L'avoir de la Caisse est placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat en garantit l'intérêt à 4 %.

V. Dispositions transitoires et finales

8 novembre
1967
Mesures
transitoires

Art. 82. ¹ Les membres qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été, pour des raisons de santé, attribués à l'assurance-épargne et ont, le cas échéant, procédé à leur rachat, sont transférés à l'assurance-rente et assurés avec réserve, dans la mesure où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article 27, alinéa 3.

² Les membres qui, avant l'entrée en vigueur du présent décret, ont été, pour raison d'âge ou pour des raisons de santé, attribués à l'assurance-épargne, mais sans avoir procédé au rachat, peuvent, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret, faire usage des nouvelles dispositions des articles 28 et 29 et être transférés à l'assurance-rente.

³ S'ils renoncent à faire usage de cette possibilité, ils sont transférés dans la Caisse d'épargne; dès lors, en dérogation à l'article 57 du présent décret et pour le cas où ils sont frappés d'une incapacité permanente à exercer leurs fonctions, ils reçoivent une indemnité unique; calculée en pour-cent du gain annuel pris en considération, cette indemnité s'élève à:

- 50 % au cours de la première année de service
- 75 % au cours de la deuxième année de service
- 100 % au cours de la troisième année de service
- 125 % au cours de la quatrième année de service
- 150 % au cours de la cinquième année de service
- 175 % au cours des sixième et septième années de service
- 200 % au cours des huitième et neuvième années de service
- 225 % au cours des dixième et onzième années de service, et ainsi de suite.

⁴ Comptent comme années de service celles passées effectivement au service de l'Etat et pour lesquelles les cotisations ont été versées à la Caisse. Dès le moment où les cotisations du membre et la part de l'Etat réunies constituent, intérêts compris, un montant supérieur à celui de l'indemnité unique, ce sont les premières qui sont payées.

⁵ Les autres membres attribués à l'assurance-épargne avant l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à la Caisse d'épargne. Leurs droits sont réglés par les nouvelles dispositions (articles 54 à 61).

8 novembre 1967 ⁶ L'avoir-épargne des membres qui passent dans l'assurance-rente ou dans la Caisse d'épargne sera entièrement transféré. Le Conseil-exécutif statuera sur l'utilisation des ressources de l'assurance-épargne et de la Caisse d'épargne si, lors de l'entrée en vigueur du présent décret, ces ressources n'ont pas été revendiquées.

Rentes courantes

Art. **83.** ¹ Les rentes courantes au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ne subiront aucune modification.

² La prolongation du droit à la rente d'orphelin jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (art. 47, al. 2) s'applique aux orphelins nés depuis 1948.

Entrée en vigueur

Art. **84.** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Il abrogera à cette date toutes dispositions contraires d'autres décrets ou arrêtés, en particulier les actes législatifs suivants:

- le décret du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne;
- le décret modificatif du 10 mai 1960;
- le décret modificatif du 29 novembre 1961;
- le décret modificatif du 9 septembre 1964.

Exécution

Art. **85.** Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. Il édictera à cet effet les dispositions d'exécution nécessaires.

Berne, 8 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour les années 1967 et 1968 aux membres des autorités
et au personnel de l'Etat

8 novembre
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est alloué aux membres des autorités et au personnel de l'administration de l'Etat (appelés ci-après «fonctionnaires») une allocation complémentaire de renchérissement pour l'année 1967 de 5 % de la rétribution fondamentale assurée et non assurée, au minimum toutefois de 500 fr. par an.

Art. 2. Ont droit à l'allocation complémentaire de renchérissement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat au 1^{er} décembre 1967 ou qui ont été mis à la retraite dans le courant de l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation complémentaire de renchérissement se calcule pour les fonctionnaires d'après la rétribution fondamentale touchée au 1^{er} décembre 1967, pour les retraités d'après la rétribution fondamentale touchée au moment de la mise à la retraite; le droit est fonction de la durée de l'activité rétribuée déployée en 1967. La déduction pour subsistance fournie par l'Etat s'augmente de l'allocation complémentaire de renchérissement.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de l'année 1967 sera versée en décembre 1967.

Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1968, il sera versé aux fonctionnaires, mensuellement, une allocation de renchérissement de 18,5 %, mais

8 novembre 1967 de 1850 fr. au moins par an, calculée sur la rétribution assurée et non assurée. Une déduction correspondante est faite pour la subsistance fournie par l'Etat.

Art. 6. Le décret du 16 novembre 1966 portant octroi d'allocations de renchérissement pour les années 1966 et 1967 aux membres des autorités et au personnel de l'Etat est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 8 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement aux
membres du Conseil-exécutif pour les années 1967 et 1968

8 novembre
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est versé aux membres du Conseil-exécutif pour l'année 1967 une allocation complémentaire de renchérissement de 5 % de leur traitement complet en fonction de la durée de leur activité. Cette allocation est calculée sur la base de la rétribution fondamentale et de l'allocation de 10 %.

Art. 2. L'allocation complémentaire de renchérissement pour 1967 sera versée en décembre 1967.

Art. 3. A partir du 1^{er} janvier 1968, les membres du Conseil-exécutif toucheront mensuellement une allocation de renchérissement de 18,5 % calculée sur leur rétribution fondamentale et sur l'allocation de 10 %.

Art. 4. Le décret du 16 novembre 1966 portant octroi d'allocations de renchérissement aux membres du Conseil-exécutif pour les années 1966 et 1967 est abrogé.

8 novembre
1967

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 8 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

Décret
portant octroi d'une allocation de renchérissement
au corps enseignant des écoles primaires et moyennes
pour les années 1967 et 1968

8 novembre
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 5 % est versée au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1967. Elle est allouée par l'Etat et les communes en fonction de leurs parts à la rétribution fondamentale légale assurée et non assurée.

Art. 2. Ont droit à cette allocation complémentaire de renchérissement les membres du corps enseignant qui sont au service de l'école au 1^{er} décembre 1967 ou qui ont été mis à la retraite pendant l'année.

Art. 3. Le droit à l'allocation se calcule, pour les maîtres en fonctions, d'après les parts de traitement de l'Etat et des communes versées au 1^{er} décembre 1967, et pour les maîtres pensionnés d'après les parts versées au jour de la mise à la retraite. Le droit est fonction de la durée de l'activité rémunérée de l'année 1967.

Art. 4. L'allocation complémentaire de renchérissement de 1967 est versée en décembre 1967.

8 novembre
1967

Art. 5. ¹ A partir du 1^{er} janvier 1968, il sera versé aux membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation de renchérissement de 18,5 %. Cette allocation se répartit entre l'Etat et les communes en fonction de leur part au versement de la rétribution fondamentale assurée et non assurée.

² L'allocation est versée mensuellement avec le traitement.

Art. 6. ¹ Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

² Le décret du 16 novembre 1966 portant octroi d'une allocation de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour les années 1966 et 1967 est abrogé.

Berne, 8 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

Décret
portant octroi d'allocations de renchérissement
pour 1967 et 1968 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse
d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Une allocation complémentaire de renchérissement de 5 % est allouée en décembre 1967, pour l'année 1967, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant, ainsi qu'aux ecclésiastiques qui touchent une pension de retraite en application de la loi du 11 juin 1922 sur la pension de retraite des ecclésiastiques.

Art 2. Le versement de l'allocation complémentaire de renchérissement est opéré en fonction du droit à la rente en vigueur au 1^{er} décembre 1967.

Art. 3. L'allocation complémentaire de renchérissement est versée aux bénéficiaires de rentes et de pensions pour le temps où la rente a été perçue en 1967.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1968, les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de pensions, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant mis à la retraite avant le 1^{er} avril 1965, toucheront, sur leurs rentes, une allocation de renchérissement de 26,5 %. Pour les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance mis à la retraite après le 1^{er} janvier 1965 et les bénéficiaires de pensions, ainsi que les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps

8 novembre 1967 enseignant mis à la retraite après le 1^{er} avril 1965, l'allocation sera de 18,5 % à partir du 1^{er} janvier 1968.

Art. 5. ¹ Les bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'Etat et de la Caisse d'assurance du corps enseignant qui jouissent de rentes de l'AVS ou de l'AI touchent en plus, pour l'année 1968, une allocation fixe. Celle-ci est fixée à 1200 fr. par an pour les hommes mariés, à 750 fr. pour les bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI ou de rentes de veuve de l'AVS. Cette allocation subit une réduction si, avec les rentes d'AVS ou d'AI du bénéficiaire ou de son conjoint et d'éventuels suppléments selon l'article 38 du décret sur la Caisse d'assurance ou des pensions supplémentaires selon l'article 24, alinéa 4, des statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant, elle excède les montants suivants:

	Fr. par an
pour hommes mariés	3960.—
pour bénéficiaires de rentes simples d'AVS ou d'AI	2475.—
pour bénéficiaires de rentes de veuve de l'AVS	2145.—

² Les rentes supplémentaires d'AVS ou d'AI pour enfants n'entrent pas en considération. En cas d'occupation incomplète avant la mise à la retraite, de même qu'en cas de mise à la retraite, les montants subissent une réduction en conséquence. Il n'est pas versé d'allocations fixes n'atteignant pas 20 fr. par an. Il incombe au Conseil-exécutif de régler les cas spéciaux.

Art. 6. Le décret du 16 novembre 1966 portant octroi d'allocations de renchérissement pour 1966 et 1967 aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance et de la Caisse d'assurance du corps enseignant est abrogé.

Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 8 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

Décret
sur les impôts paroissiaux

13 novembre
1967

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 57 et 58 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

A. Souveraineté fiscale et assujettissement à l'impôt

Article premier. ¹ Les paroisses des Eglises nationales bernoises (art. 84, al. 1, de la Constitution cantonale) perçoivent un impôt pour couvrir leurs besoins financiers, dans la mesure où le rendement de leur fortune et les autres revenus n'y suffisent pas.

I. Souveraineté fiscale
Paroisses ordinaires et paroisses générales

² Lorsqu'il existe des paroisses générales constituées en vertu de l'article 12 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, elles sont considérées comme paroisses au sens du présent décret et leurs organes correspondants sont respectivement réputés assemblée paroissiale ou conseil paroissial.

Art. 2. Sont assujetties à l'impôt paroissial les personnes physiques qui, appartenant soit à une Eglise nationale bernoise soit à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, ont domicile ou séjour sur le territoire d'une paroisse ou s'y trouvent imposables à titre partiel (art. 5 à 8 et 11, al. 1, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes).

II. Assujettissement à l'impôt
10 Personnes physiques

a) Appartenance à une Eglise nationale

Art. 3. ¹ L'appartenance d'une personne physique à une Eglise nationale au sens de l'article 2 se détermine d'après les déclarations de cette personne ainsi que d'après les inscriptions faites par le contrôle des habitants.

² Lors du dépôt des papiers de personnes venant s'établir dans la commune, il incombe aux organes du contrôle des habitants de recevoir les déclarations relatives à l'appartenance à une Eglise nationale, de consigner celles-ci dans le dossier et de les communiquer successivement aux paroisses.

³ Celui qui, lors de la procédure d'inscription prévue à l'alinéa 2, prétend n'appartenir à aucune Eglise nationale doit en fournir la preuve.

⁴ L'enregistrement de l'appartenance à une Eglise nationale déterminée est valable jusqu'à preuve du contraire.

⁵ S'il y a contestation, la Direction des cultes statue en dernier ressort, après avoir entendu les parties et les autorités ecclésiastiques supérieures.

b) Substitution fiscale Epouse

Art. 4. Quel que soit le régime matrimonial, le mari est contribuable à la place de sa femme, même s'il appartient à une autre Eglise nationale ou ne fait partie d'aucune.

c) Succession fiscale Héritiers

Art. 5. ¹ En cas de décès du contribuable, ses obligations fiscales sont reprises solidairement par ses héritiers pour les impôts paroissiaux dus jusqu'au jour du décès, y compris les impôts supplémentaires et répressifs, sans considération de la confession à laquelle appartiennent lesdits héritiers.

² Les articles 16 et 181, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie.

²⁰ Personnes morales

Art. 6. Les personnes morales sont, sous réserve de l'article 7, soumises à l'impôt dans les paroisses de la commune où elles ont leur siège, respectivement où elles remplissent les conditions d'un assujettissement fiscal partiel.

³⁰ Exemptions de l'impôt

Art. 7. Sont exonérés de l'impôt paroissial:

- a) les communautés religieuses non chrétiennes et les personnes morales qui s'y rattachent;

- b) la Confédération, l'Etat de Berne et ses établissements, à l'ex-¹³ novembre
ception de la Caisse hypothécaire du canton de Berne et de la ¹⁹⁶⁷
Banque cantonale de Berne, ainsi que les communes municipales
et les communes mixtes, les Eglises nationales, les paroisses, les
syndicats de communes et les sections de commune;
- c) les autres corporations, établissements et personnes morales, dans
la mesure où ils bénéficient de l'exemption fiscale prévue à l'ar-
ticle 23 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

B. Calcul et fixation de l'impôt paroissial

Art. 8. ¹ L'impôt paroissial est perçu en pour-cent de l'impôt de
l'Etat fixé par taxation exécutoire du revenu, du bénéfice, du rende-
ment, de la fortune, du capital et du gain de fortune.

I. Calcul de
l'impôt
¹⁰ Sur la base
de l'impôt de
l'Etat

² La modification exécutoire de la taxation pour l'impôt de l'Etat
en procédures de revision, de rectification, de requête civile ou d'impôts
supplémentaires et répressifs est valable aussi pour l'impôt paroissial.

Art. 9. L'impôt paroissial inférieur à deux francs n'est pas perçu. ²⁰ Minimum

Art. 10. Lorsque les conjoints appartiennent à des Eglises natio-
nales différentes ou lorsque l'un d'eux seulement est membre d'une
de ces Eglises, la part d'impôt de la paroisse y ayant droit se calcule
sur la moitié de l'impôt de l'Etat.

³⁰ Mariage
mixte

Art. 11. L'impôt paroissial se rapportant à un gain immobilier
revient à la paroisse sur le territoire de laquelle est sis l'immeuble
aliéné.

⁴⁰ Gain
immobilier

Art. 12. ¹ La part d'une paroisse à l'impôt paroissial des personnes
morales se détermine d'après le nombre des adhérents à la confession
correspondante dans la commune du siège ou du droit à l'impôt, par
rapport au nombre des adhérents à la confession des autres paroisses.

⁵⁰ Impôt des
personnes
morales
Calcul

² Chaque paroisse calcule, selon le taux qu'elle a fixé, l'impôt
paroissial sur la part lui revenant.

13 novembre 1967 ³ Pour déterminer le nombre des adhérents à la confession en cause au sens de l'alinéa 1, on se fondera chaque fois sur le dernier recensement déclaré valable.

6⁰ Partage d'impôt

Art. 13. ¹ Lorsque des personnes physiques ou personnes morales sont imposables dans différentes paroisses, on appliquera pour le partage des impôts paroissiaux les mêmes principes que pour la répartition des impôts municipaux.

² La répartition des impôts municipaux à laquelle sont liées les communes municipales ou mixtes s'applique par analogie aux impôts paroissiaux.

II. Fixation du taux d'impôt

Art. 14. L'assemblée paroissiale fixe chaque année, lors de l'établissement du budget, le taux applicable à l'impôt paroissial (art. 8, al. 1).

C. Perception de l'impôt paroissial

I. Encaissement de l'impôt
10 Autorité de perception

Art. 15. ¹ L'autorité chargée de l'encaissement des impôts municipaux dresse le registre des impôts paroissiaux et perçoit ces derniers.

² Lorsque des motifs particuliers le justifient, la Direction des cultes peut autoriser une paroisse à procéder, jusqu'à nouvel avis, à l'encaissement de l'impôt paroissial par ses propres organes.

20 Convention concernant la perception

Art. 16. ¹ Quand il y a sur le territoire de communes municipales ou mixtes plusieurs paroisses de la même Eglise nationale, qui ne sont pas groupées en paroisse générale, elles doivent s'entendre concernant la perception de l'impôt paroissial.

² Si un tel accord ne peut être réalisé, la Direction des cultes statue souverainement, après avoir entendu l'autorité supérieure de l'Eglise.

30 Informations incombant à l'Intendance cantonale des impôts

Art. 17. L'Intendance cantonale des impôts communique sans délai aux paroisses toutes les taxations pour gain de fortune, fixations d'impôts supplémentaires et répressifs ainsi que décisions en procédure de requête civile, dès qu'elles ont acquis force exécutoire.

Art. 18. ¹ Le délai de perception des impôts paroissiaux est de trente jours.

40 Délai de perception

² En règle générale, ce délai commence de courir avec celui fixé pour la perception des impôts municipaux.

³ Sur les impôts paroissiaux qui n'ont pas été payés dans le délai de perception, il est dû un intérêt moratoire au taux applicable aux impôts de l'Etat.

Art. 19. ¹ Le contribuable peut former réclamation contre l'assujettissement à l'impôt paroissial et le calcul dudit impôt.

II. Réclamation
10 Droit de réclamation

² La réclamation, formulée par écrit et motivée, doit être présentée au conseil de paroisse dans les trente jours à compter de l'invitation au paiement.

³ Les impôts de l'Etat servant de base au calcul de l'impôt paroissial ne peuvent être visés par cette réclamation.

Art. 20. ¹ Le conseil de paroisse procède aux enquêtes nécessaires et liquide la réclamation, sans frais, par voie de conciliation.

20 Procédure

² Lorsque l'assujettissement à l'impôt paroissial est contesté et qu'un arrangement ne peut être trouvé avec le contribuable, le conseil de paroisse transmet le dossier de la réclamation à la Direction des cultes, qui statue en dernier ressort après avoir entendu l'autorité supérieure de l'Eglise.

³ Lorsque le calcul de l'impôt paroissial est contesté et qu'un arrangement ne peut être trouvé avec le contribuable, le conseil de paroisse transmet le dossier de la réclamation, avec son préavis, à la Commission cantonale des recours, pour statuer.

⁴ Le contribuable et le conseil de paroisse peuvent, conformément aux dispositions de la loi sur la justice administrative, former pourvoi contre le jugement de la Commission cantonale des recours, pour cause de violation ou d'application arbitraire des prescriptions en matière d'impôt paroissial.

30 Pourvoi

⁵ En procédures de recours et de pourvoi, les articles 141 à 151 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie.

III. Titre
exécutoire

Art. 21. Pour l'impôt paroissial fixé sur la base d'impôts de l'Etat passés en force ou de plans de répartition applicables aux impôts municipaux, l'inscription au registre des impôts paroissiaux constitue, dans la mesure où elle n'a pas été contestée ou se fonde sur une décision définitive rendue par les autorités de justice fiscale en vertu de l'article 20, un titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

IV. Disposi-
tions diverses
1^o Remise de
l'impôt
et répétition
de l'indu

Art. 22. ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le conseil de paroisse statue souverainement sur les demandes présentées en vue d'une remise entière ou partielle de l'impôt paroissial, y compris les impôts supplémentaires et répressifs.

² Une remise d'impôts de l'Etat accordée par les autorités compétentes est valable, dans la même proportion, pour l'impôt paroissial.

³ Pour la répétition d'un impôt paroissial payé, mais qui n'était pas dû, les articles 170 à 172 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes sont applicables par analogie.

2^o Prescrip-
tion

Art. 23. ¹ L'impôt paroissial se prescrit par cinq ans à compter de l'expiration de l'année pour laquelle il est dû.

² L'article 163 de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes est applicable par analogie.

3^o Hypothèque
légale

Art. 24. ¹ En tant que le calcul de l'impôt paroissial se rapporte à la propriété foncière, il existe au profit de la paroisse, sans inscription au registre foncier, une hypothèque légale sur les immeuble frappés par cet impôt, et ce pour l'année où a lieu l'ouverture de la faillite ou la réquisition de vente ainsi que pour les deux années précédentes.

² Cette hypothèque légale prend rang après celle dont bénéficient l'Etat et la commune pour leurs impôts sur la fortune.

4^o Indemnité
d'encais-
sement

Art. 25. Les communes municipales ou mixtes chargées de l'encaissement des impôts paroissiaux ont droit à une indemnité s'élevant à cinq pour cent des impôts paroissiaux transmis à la paroisse.

5^o Contrôle
de la
perception

Art. 26. ¹ A la demande d'une commune ou paroisse intéressée, ou lorsqu'il y a des indices d'irrégularités, la Direction des cultes peut procéder à une vérification des décomptes d'impôts paroissiaux. Les

communes municipales ou mixtes mettront à sa disposition les pièces justificatives nécessaires. Demeure réservé l'article 60 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale. 13 novembre 1967

² Les paroisses peuvent exiger le versement des impôts paroissiaux qui ne leur ont pas été transmis par la commune, pour les cinq ans précédant l'année où le contrôle est effectué.

³ Les communes municipales ou mixtes peuvent exiger le remboursement des impôts paroissiaux qu'elles ont versés en trop à la paroisse, pour les cinq ans précédant l'année où le contrôle est effectué.

D. Affectation de l'impôt paroissial

Art. 27. ¹ Les communes municipales ou mixtes ne peuvent prendre à leur charge les dépenses d'administration de la paroisse.

¹⁰ Dépenses d'administration des paroisses

² Sont réservées les prestations que les communes assument conventionnellement pour l'usage de biens de la paroisse, tels que cloches, tours, églises, maisons paroissiales, etc.

³ La Direction des cultes statue sur les litiges relatifs aux conventions au sens de l'alinéa 2 ci-dessus.

⁴ Les prestations dues à la paroisse par les communes municipales, mixtes ou bourgeoises, en vertu de conventions passées conformément à la loi du 10 octobre 1853 sur la classification judiciaire des biens communaux, ne tombent pas sous le coup des dispositions qui précèdent.

Art. 28. ¹ Le produit des impôts paroissiaux ne peut être affecté qu'à couvrir les dépenses découlant de l'accomplissement de tâches dévolues à la paroisse par des prescriptions de l'Etat, par son propre règlement, ainsi que par des décisions de l'assemblée paroissiale prises dans le cadre des dispositions légales.

²⁰ Affectation des impôts paroissiaux

² L'article 29 demeure réservé.

Art. 29. ¹ Dans la mesure où une Eglise nationale, en tant qu'association religieuse, est astreinte dans l'accomplissement de ses tâches légales à des dépenses qui ne peuvent être couvertes par d'autres ressources, elle a le droit d'exiger des contributions des paroisses qui lui sont affiliées.

³⁰ Contributions à l'Eglise nationale

13 novembre
1967

² L'organe supérieur de l'Eglise nationale intéressée est compétent pour décider la levée de pareilles contributions et dresser le plan de répartition (art. 59 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes).

³ Les contributions des diverses paroisses sont fixées d'après un critère uniforme de répartition.

⁴ Les contestations entre les organes de l'Eglise nationale et une paroisse, quant au montant de la contribution, sont tranchées par le Conseil-exécutif.

E. Sortie de l'Eglise nationale

I. Sortie
10 Déclaration
de sortie

Art. 30. ¹ Quiconque appartient à une Eglise nationale, respectivement à une confession ou dénomination cultuelle correspondante, ne peut se soustraire à l'impôt paroissial qu'en déclarant sa sortie de l'Eglise.

² La sortie d'une paroisse seulement n'a aucun effet juridique.

³ Le droit de formuler une déclaration de sortie n'appartient qu'aux personnes âgées de seize ans révolus et capables de discernement (art. 16 du Code civil suisse).

⁴ Une déclaration de sortie formulée par le détenteur de la puissance paternelle n'a d'effet pour ses enfants âgés de moins de seize ans que si mention en est faite expressément.

20 Procédure
de sortie

Art. 31. ¹ La sortie de l'Eglise nationale doit être annoncée par écrit, dans une déclaration signée personnellement par l'intéressé et adressée au conseil de paroisse de la commune de domicile.

² Une déclaration de sortie présentée en commun par plusieurs personnes (sortie collective) est inopérante.

³ Le conseil de paroisse doit s'assurer s'il est compétent pour recevoir la déclaration de sortie et si les conditions requises sont remplies.

⁴ Si les conditions requises pour la sortie sont remplies, le conseil de paroisse invite l'intéressé, après l'expiration d'un délai d'au moins trente jours, mais au plus tard dans les six semaines, à confirmer sa volonté de sortir de l'Eglise en signant personnellement devant le secré-

taire du conseil de paroisse une formule officielle adéquate qui lui aura été remise en même temps. 13 novembre 1967

⁵ La signature personnelle de la formule officielle devant le secrétaire du conseil de paroisse peut être remplacée par une légalisation notariée.

⁶ Dans les trente jours à compter de la date où la sortie de l'Eglise est devenue effective, le conseil de paroisse remettra à l'intéressé, de même qu'au contrôle des habitants de la commune de domicile, une attestation de sortie.

⁷ Si le conseil de paroisse rejette la confirmation de la déclaration de sortie, il doit, dans les trente jours, en communiquer les motifs par écrit à l'intéressé.

⁸ La décision du conseil de paroisse peut être attaquée par voie de plainte, conformément à l'article 63 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale.

Art. 32. ¹ La sortie de l'Eglise nationale a effet dès le jour où est signée la déclaration de sortie définitive. 30 Effet de la sortie

² L'impôt paroissial est toutefois encore dû pour l'année entière durant laquelle a lieu la sortie de l'Eglise.

Art. 33. ¹ La réadmission dans l'Eglise nationale peut avoir lieu en tout temps, sur demande présentée au conseil de paroisse de la commune de domicile. II. Réadmission dans Eglise nationale

² Si le conseil de paroisse entend s'opposer à la réadmission, il transmet la demande à l'autorité ecclésiastique supérieure, qui statuera.

³ La réadmission est valable aussi pour les enfants du requérant qui sont âgés de moins de seize ans.

⁴ L'assujettissement à l'impôt paroissial commence avec l'année fiscale qui suit la réadmission.

F. Dispositions finales et transitoires

Art. 34. ¹ Le présent décret entrera en vigueur, après son adoption par le Grand Conseil, au 1^{er} janvier 1968. 10 Entrée en vigueur

13 novembre 1967 ² A cette date, ledit décret abrogera toutes les prescriptions qui lui sont contraires, en particulier le décret du 21 novembre 1956 sur les impositions paroissiales.

20 Ordonnance d'exécution Art. 35. ¹ Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance les dispositions nécessaires pour l'exécution du présent décret.

² Cette ordonnance dispensera les paroisses d'édicter des règlements spéciaux concernant les impôts paroissiaux.

30 Suppression de la perception indirecte Art. 36. La compétence des communes municipales ou mixtes de verser à la paroisse des contributions remplaçant la perception d'un impôt paroissial en vertu du présent décret est supprimée dès fin 1968. Jusque-là, l'article 18 du décret du 21 novembre 1956 sur les impositions paroissiales reste en vigueur.

Berne, 13 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

Décret
du 18 février 1959
concernant l'organisation de la Direction
de l'économie publique
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I.

L'article 3 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique est complété comme suit:

Chiffre 7a. L'Ecole de sculpture sur bois et l'Ecole de luthiers.

II.

Le chapitre 7 du décret mentionné ci-dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

7. L'Office pour le développement de l'artisanat

Art. 16. ¹ L'Office pour le développement de l'artisanat seconde tous les efforts tendant au développement professionnel et économique de l'artisanat.

² Il est placé sous la direction d'un chef de l'Office auquel est adjoint le personnel auxiliaire nécessaire.

7a. L'Ecole de sculpture sur bois et l'Ecole de luthiers

Art. 17. ¹ L'Ecole de sculpture sur bois a pour tâche de for-

13 novembre
1967

mer des sculpteurs sur bois qualifiés. Au surplus, elle favorise la sculpture sur bois tant au point de vue technique qu'au point de vue artistique en organisant des cours et en donnant des consultations en matière de gestion.

² Les fonctionnaires de l'Ecole de sculpture sur bois sont:

1. le directeur;
2. deux maîtres professionnels.

Art. 18. ¹ L'Ecole de luthiers a pour tâche de former des luthiers qualifiés. Au surplus, elle favorise la lutherie par l'organisation de cours et d'examens de maîtrise, ainsi que par l'exécution de travaux de recherche.

² Les fonctionnaires de l'Ecole de luthiers sont:

1. le directeur;
2. un maître professionnel.

Art. 19. ¹ L'Ecole de sculpture sur bois et celle de luthiers ont leur siège à Brienz et sont placées sous la surveillance de l'Office de la formation professionnelle.

² La surveillance directe est exercée par une commission de sept membres.

³ Le Conseil-exécutif nomme le président et cinq membres de cette commission, parmi lesquels la sculpture sur bois, la lutherie et les musiciens professionnels doivent être représentés par un représentant au moins. Un membre est nommé par le Conseil communal de Brienz. A la commission de surveillance sera adjoint un secrétaire nommé par le Conseil-exécutif.

III.

L'article 32, alinéa 2, du décret reçoit la teneur suivante:

Le Conseil-exécutif édictera, après avoir entendu les commissions de surveillance, des règlements concernant l'organisation et la gestion des technicums, des écoles spéciales qui y sont rattachées, ainsi que de

l'Ecole de sculpture sur bois et de l'Ecole de luthiers qui sont rattachées à l'Office de la formation professionnelle. 13 novembre 1967

IV.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 13 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

13 novembre
1967

Décret concernant la création de postes de pasteurs

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 19, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur
l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Deux nouveaux postes de pasteurs à plein temps sont créés dans les paroisses réformées évangéliques suivantes:

dans la paroisse de *Herzogenbuchsee*, un quatrième poste de pasteur;

dans la paroisse de *Strättligen* (rattachée à la paroisse générale réformée évangélique de Thoune), un quatrième poste de pasteur.

Art. 2. Avant la mise au concours de ces postes, l'Etat fixera, d'entente avec chacune de ces deux paroisses, l'indemnité de logement qui sera versée. Les candidats nommés entreront en fonction à la date fixée par la Direction des cultes, mais, au plus tôt, le 1^{er} janvier 1968.

Berne, 13 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

Décret
du 16 février 1953
sur les traitements des ecclésiastiques
des Eglises nationales bernoises
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 54, alinéa 1, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Dans le décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises (modifié les 17 février 1960, 29 novembre 1961, 8 mai 1963 et 9 septembre 1964), les dispositions ci-après sont modifiées ou complétées de la façon suivante:

Art. 14. ¹ Les desservants et les vicaires engagés à plein temps à des postes de pasteurs touchent, pendant les quatre premières années de service, une rétribution fondamentale assurée et en espèces de 14 124 fr. par an. Dès le début du premier trimestre qui suit la quatrième année de service, la rétribution fondamentale assurée est de 14 808 fr. à 17 568 fr. La rétribution maximum est atteinte après versement de cinq allocations annuelles d'ancienneté. Les desservants et les vicaires occupés à titre accessoire touchent une rétribution fondamentale assurée de 4950 fr. par an. Les desservants et les vicaires engagés à un poste de pasteur auxiliaire sont rétribués comme les pasteurs auxiliaires.

13 novembre
1967

² Les desservants et les vicaires occupés à titre accessoire ne touchent aucune allocation, en dehors de la part non assurée de la rétribution ainsi que d'éventuelles allocations de renchérissement. Les desservants et les vicaires occupés à titre principal ont, en principe, droit à des prestations en nature pour toute la durée de leur activité.

³ Si un poste vacant ne peut être pourvu par un pasteur et qu'il faille engager un desservant à plein temps ou, le cas échéant, un vicaire pour une période de longue durée, le Conseil-exécutif est autorisé à tenir compte partiellement ou totalement, sur la proposition de la Direction des cultes et pour le calcul des allocations d'ancienneté, des années de service accomplies à titre de missionnaire, de prédicateur, de diacre, etc.

II.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et remplace les dispositions correspondantes des décrets cités dans le premier paragraphe ci-dessus.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'application du présent décret.

Berne, 13 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

Décret
concernant la Caisse d'assurance
du corps enseignant bernois

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 18 de la loi du 4 avril 1965 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (appelée ci-après la loi),

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, en tant qu'institution de droit public, assure ses membres contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort. Sa situation est réglée par ses propres statuts, sous réserve des dispositions du présent décret.

² Sont tenus de faire partie de la Caisse:

- a) les membres du corps enseignant nommés à titre définitif et titulaires d'un poste complet dans les écoles publiques, primaires et moyennes, du canton de Berne et dans les établissements de l'Etat où sont instruits des enfants en âge de scolarité, ainsi que tous les enseignants titulaires d'un certificat d'éligibilité (art. 15 et 16 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant);
- b) toutes les maîtresses d'ouvrages et les maîtresses ménagères nommées à titre définitif dans ces écoles et ces établissements;
- c) les maîtresses d'écoles enfantines sur le traitement desquelles l'Etat verse une allocation supplémentaire.

16 novembre
1967

Art. 2. ¹ Les statuts de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois réglementent la qualité de membre, l'organisation de la Caisse, ses prestations ainsi que celles des assurés.

² L'Etat sera représenté de façon appropriée au sein de l'administration de la Caisse; ses représentants seront désignés par le Conseil-exécutif.

Art. 3. ¹ Les statuts et les modifications qui pourraient y être apportées doivent être soumis à la ratification du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif peut demander que les statuts soient modifiés dans un délai approprié selon la voie ordinaire.

³ Il sera dûment tenu compte des conditions particulières propres au corps enseignant.

Art. 4. ¹ Le traitement assuré comprend les éléments suivants:

Pour les membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes rétribués conformément à la loi du 4 avril 1965:

- a) la rétribution fondamentale légale assurée (rétribution fondamentale initiale, allocations d'ancienneté, supplément de traitement au sens de l'art. 8 de la loi, allocations éventuelles au sens de l'art. 3, al. 3 et 4, de la loi);
- b) le supplément pour frais de logement, au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre e, de la loi;
- c) l'indemnité pour les directeurs nommés sans que la durée de leurs fonctions ait été limitée, conformément à l'article 27 de la loi, ainsi que les subsides extraordinaires prévus à l'article 30, lettres c et d, de la loi;
- d) l'indemnité pour l'enseignement obligatoire de la deuxième langue nationale, pour un montant de 600 francs;
- e) d'éventuelles allocations supplémentaires de la commune jusqu'à un montant maximal de 2000 francs et à raison de 80 % de leur montant. Si des allocations supplémentaires de la commune antérieures à la nouvelle réglementation légale dépassent le montant maximal indiqué, elles demeurent assurées à raison de 80 %, mais au maximum pour la somme de 1920 francs.

Pour les membres du corps enseignant des établissements de l'Etat: 16 novembre 1967

la rétribution fondamentale assurée, conformément à l'article 4 du décret du 9 septembre 1964 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne.

Pour les membres du corps enseignant rétribués en vertu d'un règlement communal:

le même pour-cent de la rétribution fondamentale globale (sans les allocations familiales et pour enfants) que pour ceux qui enseignent dans les établissements de l'Etat.

² Les montants calculés selon l'alinéa 1 ci-dessus sont diminués d'une réduction unitaire de coordination fixée à 1000 francs. Pour les membres du corps enseignant qui ne sont pas occupés à plein temps, cette réduction de coordination se calcule en fonction de leur degré d'occupation.

³ Si elles sont assurées au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, les indemnités spéciales pour enseignement supplémentaire demeurent assurées dans la même proportion, exception faite de celles qui sont versées pour l'enseignement de la deuxième langue nationale.

⁴ Pour les membres du corps enseignant primaire qui enseignent à tour de rôle dans des classes à traitements différents (art. 3, al. 2 et 3, de la loi), le supplément légal est assuré à moitié.

Art. 5. ¹ Lorsque les éléments du traitement d'un membre du corps enseignant, cités dans l'article 4, alinéa 1, lettres c et e, sont augmentés, le traitement assuré n'est ajusté que si l'augmentation totale est au minimum de 500 francs par an.

² Quand le traitement ou les allocations d'un membre du corps enseignant rétribué en vertu d'un règlement communal sont augmentés, le traitement assuré n'est ajusté que si le traitement a été augmenté de 500 francs par an au minimum et les allocations, de 3 % au moins du traitement fondamental entrant en ligne de compte.

Art. 6. ¹ L'Etat verse une cotisation de 9 % du traitement assuré et, en plus, une cotisation mensuelle de 3 francs pour tout membre titulaire d'un poste complet, pour autant que ce dernier verse, de son côté,

16 novembre 1967 une cotisation de 7 % du traitement assuré et une cotisation mensuelle personnelle de 3 francs.

² L'Etat prend à sa charge la moitié des cotisations d'employeur sur les éléments assurés du traitement en vertu de la loi ou sur les taux des postes correspondants de l'Etat; l'autre moitié est à la charge des communes.

³ Si le découvert technique venait à s'accroître sans qu'il y ait de prestation supplémentaire, l'Etat peut, en se référant à la réglementation en vigueur à la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne, accorder des subventions extraordinaires pour assurer le service de l'intérêt du capital découvert.

Art. 7. ¹ Les traitements assurés ne peuvent subir de modification générale, sans qu'une décision n'ait été prise en même temps quant au financement.

² Si les traitements assurés au sens de l'article 4, alinéa 1, subissent une modification générale qui n'est pas due à une augmentation des taux au sens de la loi ou du décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, sept cotisations mensuelles d'employeur pour cette augmentation sont à la charge des communes intéressées.

Art. 8. Les fonds disponibles de la Caisse sont déposés à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat garantit le service d'un intérêt de 4 % pour la fortune de la Caisse.

Art. 9. ¹ Les litiges relatifs aux prestations de la Caisse prévues par les statuts sont vidés par le Tribunal administratif cantonal.

² L'action contre la Caisse doit, sous peine de péremption, être intentée devant le Tribunal administratif cantonal dans le délai de six mois à compter du jour où est notifiée la décision de la Commission des recours.

Art. 10. ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. A cette date, il abrogera toutes dispositions contraires d'autres décrets et arrêtés, en particulier

- le décret du 30 décembre 1903 concernant la participation de l'Etat à la Caisse d'assurance des instituteurs bernois,
- le décret du 27 novembre 1916 instituant une caisse de retraite, en cas d'invalidité, des maîtresses de couture du canton de Berne,
- le décret du 12 septembre 1956 concernant les traitements assurés du corps enseignant, avec les modifications du 25 février 1957 et du 9 mai 1963.

16 novembre
1967

² L'assurance obligatoire des éléments du traitement cités à l'article 4, lettres c–e, ne sera pas appliquée pour les membres du corps enseignant déjà assurés au moment où le présent décret entrera en vigueur.

Berne, 16 novembre 1967.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

M. Péquignot

Le chancelier:

Hof

28 novembre
1967

**Ordonnance
du 30 avril 1954
sur les vacances, les congés et les jours fériés
du personnel de l'Etat
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. L'article 2 de l'Ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat est modifié comme il suit:

Art. 2. La durée des vacances du personnel permanent comporte, pour chaque année civile où l'intéressé a été occupé entièrement, au moins *3 semaines*.

Après 24 ans de service ou après la 45^e année d'âge, ainsi que pour les fonctionnaires rangés dans la classe 4 ou dans une classe supérieure, dès la 1^{re} année de service, le droit aux vacances est de *4 semaines*.

Le droit à l'augmentation prend naissance à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli entièrement les années d'âge ou de service exigées.

2. La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Berne, 28 novembre 1967.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

R. Bauder

Le chancelier:

Hof